



*Guide d'information des procédures pour les femmes  
Victimes de la violence fondée sur le genre*

*Journal d'une femme libre*

## II ÉDITION

*Published by the Directorate-General for Gender Violence and Victim Assistance*

Note: this version was printed in December 2013 and may be subject to legislative changes.

The updated digital version is posted on the webpage of the Department of Justice and Interior of the Junta de Andalucía.



*Guide d'information des procédures  
pour les femmes victimes de la violence fondée sur le  
genre*

**Édite:**

Ministère régional de la Justice et de  
l'Intérieur

**Création, mise en page et design :**  
L'Université Émotionnelle

la  
universidad  
emocional

**Imprime :**

Santa Teresa Industrias Gráficas S.L.

Traduction:

**Intérpretes y Traductores del Sur S.L.**

*Table des matières*

**- Journal d'une femme libre**

**- Guide d'information des procédures pour les femmes victimes de la violence fondée sur le genre**

**Comment pouvez-vous identifier la violence fondée sur le genre ?**

**Comment le tribunal prend connaissance de votre situation de violence ?**

**Partie 1: LA PLAINTÉ**

- Pourquoi est-il important de porter plainte ?
- Qui peut porter plainte ?
- Où devez-vous déposer une plainte ?
- Comment et quoi dire dans la plainte ?

- Qu'est-ce qui se passe si vous décidez de ne pas donner suite à la plainte ?

## **Partie 2: LE PROCÈS-VERBAL DE LA POLICE**

## **Partie 3: LE BULLETIN DE COUPS ET BLESSURES.**

### **L'ordonnance de protection.**

- Qui peut demander une ordonnance de protection ?
- Comment pouvez-vous déposer une ordonnance de protection ?
- Quelles mesures peut-on convenir dans une ordonnance de protection ?
- Comment s'exerce le contrôle de l'accomplissement de l'ordonnance de protection ?
- Qu'est-ce que c'est le service de télé assistance mobile ?

- Que se passe-t-il si l'agresseur présumé viole l'ordonnance de protection ?
- Quels droits sociaux vous correspondent si vous avez une ordonnance de protection ?

### **Votre avocate ou avocat.**

- Devez-vous payer votre avocat/e commis d'office ?
- En quoi consiste le droit à l'assistance juridique gratuite ?
- Où pouvez-vous demander votre avocat/e commis d'office ?
- Pouvez-vous choisir votre avocat/e commis d'office ?
- Pouvez-vous demander à changer votre avocat/e commis d'office ?

## **La procédure judiciaire.**

- Quel type de jugements existe-t-il pour la violence fondée sur le genre ?
- Qui intervient dans la procédure judiciaire ?
- Quels droits vous assistent lors d'une procédure judiciaire ?
- Où se tient l'audience orale ?
- Qu'est-ce que la salle d'audience ?
- L'audience orale.
- Les phases de l'audience orale.

## **Le jugement a déjà eu lieu. Et maintenant que se passe-t-il ?**

- Qu'est-ce qu'une décision de conformité ?
- Quelle peine peut être imposée au prévenu dans la sentence ?
- Si le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement, il rentrera en prison



de toute façon ? Comment doit-il la respecter ?

### **Que se passe-t-il maintenant avec votre situation familiale ?**

#### **Questions fréquentes (faq).**

- Si vous déposé une plainte, votre agresseur sera-t-il mis en état d'arrestation ?
- Votre agresseur ne connaît pas votre nouvelle adresse, pouvez-vous demander que cela reste ainsi ?
- Si dans l'ordonnance de protection il est convenu d'attribuer l'utilisation et la jouissance du domicile familiale à la femme et s'écoule les 30 jours obligatoires sans que la demande civile de séparation et/ou divorce soit présentée, l'agresseur commet-il un délit de violation de la loi s'il retourne au domicile après ce délai ?

- Qu'est-ce que c'est un Point de rencontre de la famille ?
- Qu'est-ce que sont les Unités d'évaluation globale de violence fondée sur le genre ?
- Quel type de preuves je peux fournir si je souffre de violence psychologique ?
- Qu'est-ce que je peux faire si je suis une femme étrangère sans papiers et victime de violence fondée sur le genre ?
- Que peut-il se passer si j'abandonne mon domicile ?
- Comment pouvez-vous demander l'entrée dans une maison d'hébergement ?
- Que pouvez-vous faire si le père de vos enfants ne paie pas la pension alimentaire ?

## **Les ressources et les services d'information, de soins et de consultation.**

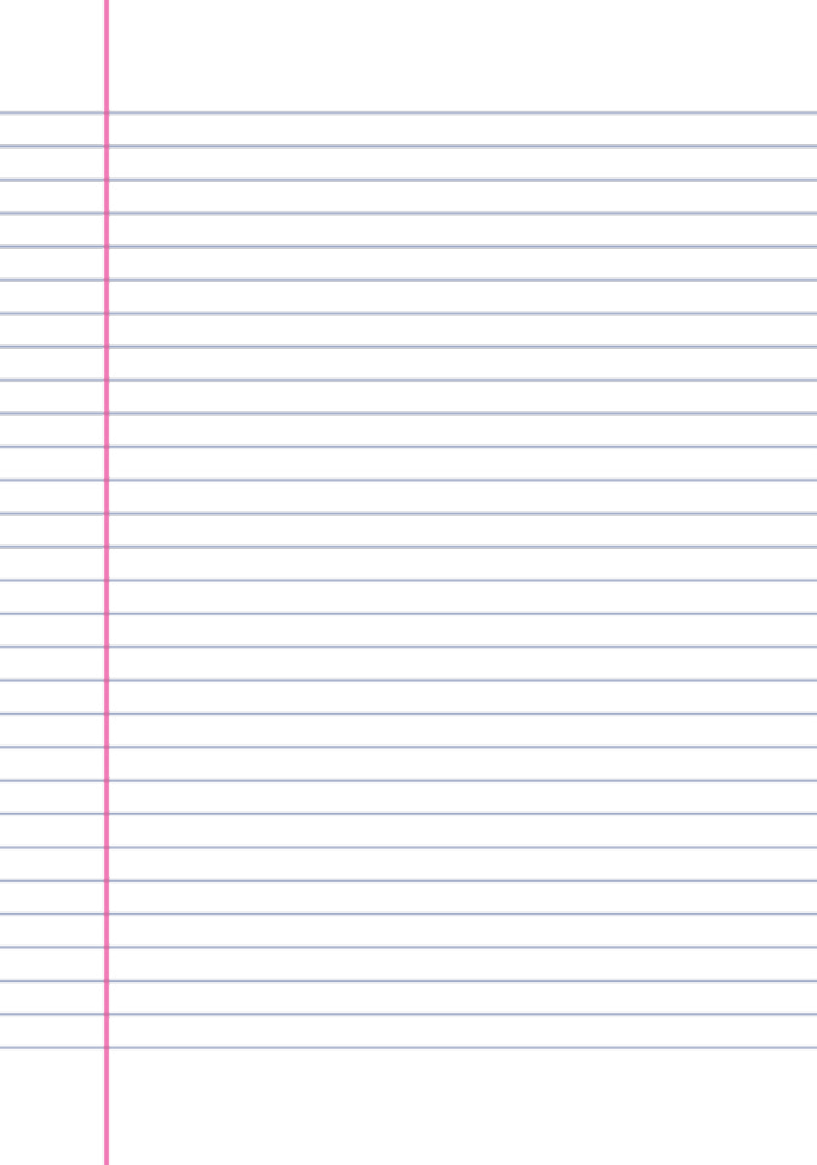
- Service d'aide aux victimes en Andalousie (SAVA).
- Institut andalou de la femme.
- Barreaux en Andalousie.
- Ressources dans votre ville.
- Téléphone 016.
- Téléphone d'urgence 112.

## **Lexique des termes.**

*Bleu d'étoiles*











*Journal d'une femme libre*

**Je suis une femme libre  
Je ne suis pas seule  
J'ai le droit de vivre comme bon me semble  
De fermer les yeux et rêver**

**Il m'aime  
Je ferais de mon mieux pour que nous soyons  
heureux  
Maintenant mes problèmes n'ont pas  
d'importance**

**Nous nous aimons  
Je veux l'aider  
Il changera**

**Il m'a dit des choses que je préfère oublier  
Il ne l'avait jamais fait  
J'ai pleuré**

**Cela ne se répétera pas  
Il m'aime**

**Aujourd'hui il m'a embrassé comme quand  
nous étions  
jeunes  
Il m'a promis que cela ne se répétera pas  
Nous nous aimons  
En outre....**

**Non!  
Ne le fais pas  
Tu dois terminer avec ça**

**Tu n'es pas heureuse  
Ils me disent  
Je me dis  
N'attends plus  
Tu n'es pas seule  
Ouvre les yeux**

**J'ai tremblé à nouveau  
Ils ne sont pas tous à le comprendre**

**Tes caresses sont revenues et ta voix est douce  
Les doutes reviennent  
La lumière s'éteint**

**Non!  
Ne le fais pas**

**Je me regarde au miroir  
Mille reflets  
Il ne me fera plus de mal**

**Aujourd'hui le monde est un couloir  
Une salle  
Une porte de sortie  
Écoute  
C'est fini à présent**

**Aujourd'hui je peux rire**

**Aimer**

**Retourner à la vie**

**Vivre sans crainte**

**Me promener tranquille**

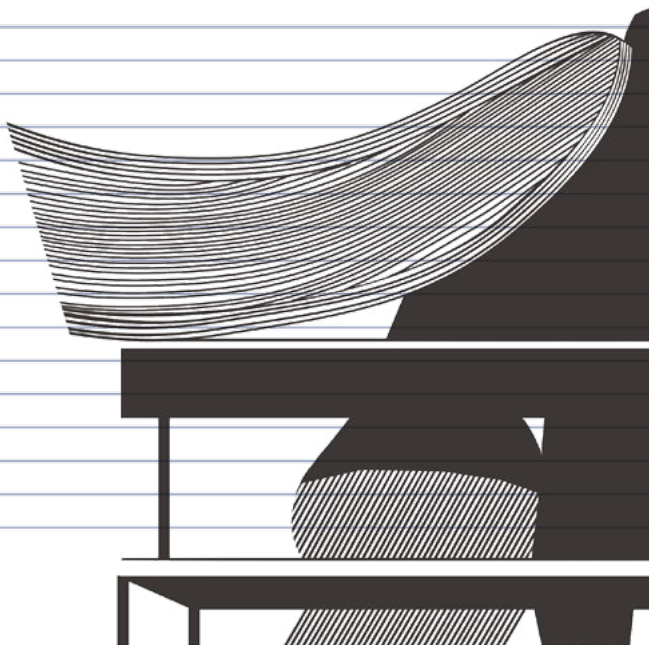
**Je suis libre et mes rêves m'appartiennent**

**Aussi mon point de départ et mon destin**

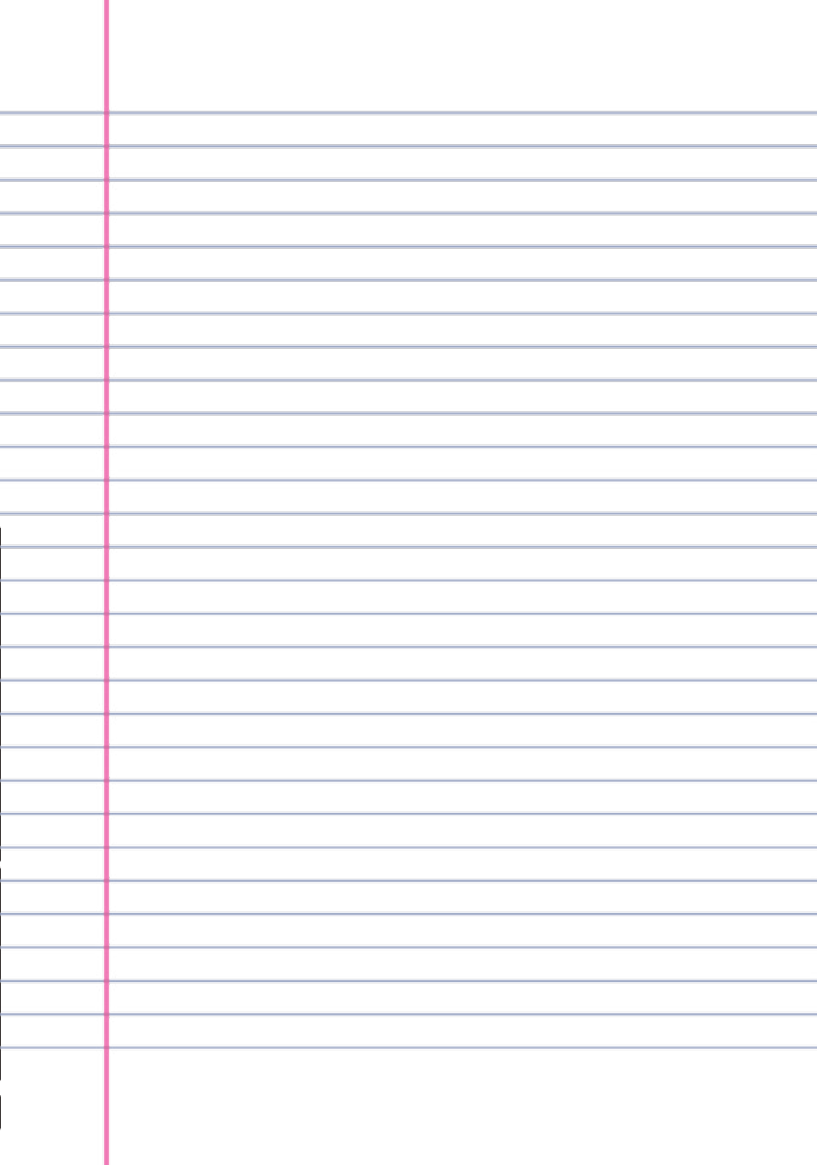
**Bleu d'étoiles, bleu nouveau départ.**











**COMMENT POUVEZ-VOUS IDENTIFIER  
LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE?**

**L**es comportements violents commencent avec l'isolement, l'humiliation et les attaques à votre estime de soi. Les agressions, les cris et les insultes ne sont pas un signe d'affection, c'est de la violence. Et vous n'êtes pas la responsable. Identifier les premiers signes vous aidera à signaler une situation qui ne peut être normalisée dans une relation affective de couple.

a violence fondée sur le genre est un processus, ce n'est pas un fait isolé ou ponctuel. Connaître comment ça commence et même la façon comment elle augmente au fil du temps, vous aidera à reconnaître et comprendre les comportements sur lesquels vous n'aviez jusqu'ici, aucune explication, de même que leurs conséquences.

Si votre mari ou ex-mari, compagnon ou ex-compagnon, vous a blessé, menacé ou limite votre liberté autrement, vous êtes victime d'une infraction ou d'un délit de violence fondée sur le genre.

Si vous avez des filles et fils, eux aussi sont des victimes de la violence fondée sur le genre, parce qu'ils souffrent comme témoins les conséquences de la violence fondée sur le genre, en subissant souvent les mêmes agressions que vous, avec des conséquences graves pour leur état psychologique, physique et affectif.

La violence fondée sur le genre est un délit réprimé par la loi. Ainsi, selon la loi 13/2007 du 26 novembre sur la prévention et la protection intégrale contre la violence fondée sur le genre, la violence fondée sur le genre est considérée:

**Violence physique**, qui inclut tout acte de violence contre le corps de la femme, avec le résultat ou le risque de provoquer des blessures ou des dommages, exercée par qui est ou a été son compagnon ou par qui maintient ou a maintenu une relation également affective, même sans cohabitation. Seront également considérés comme des actes de violence physique faite aux femmes ceux exercés par les hommes dans leur milieu familial ou dans leur environnement social et/ou d'emploi.

**Violence psychologique**, qui comprend tout comportement, verbal ou non verbal, qui entraîne chez les femmes un dénigrement ou une souffrance, par des menaces, des humiliations ou des vexations, une exigence d'obéissance ou de soumission, une coercition, des insultes, un isolement, un sentiment de culpabilité ou des limites à sa liberté, exercés par qui est ou a été son conjoint ou par qui maintient ou a maintenu une relation également d'affection, même sans cohabitation. Aussi seront considérés comme actes de violence psychologique à l'égard des femmes ceux exercés par des hommes dans leur milieu familial ou dans leur environnement social et/ou d'emploi.

**Violence économique**, qui comprend la privation intentionnelle, et sans justification légale, des ressources pour le bien-être physique ou psychologique des femmes et de leurs enfants ou la discrimination dans la fourniture des ressources partagées dans le domaine de la cohabitation des couples.

**Violence sexuelle et abus sexuels**, qui comprend tout acte de nature sexuelle forcé par l'agresseur ou pas consenti par la femme, portant sur l'imposition par la force ou l'intimidation de rapports sexuels sans le consentement et l'abus sexuel, indépendamment de si l'agresseur maintient ou ne maintient pas une relation conjugale, de couple, affective ou un lien de parenté avec la victime.

Pour identifier la violence fondée sur le genre et certains de ses indicateurs, vous trouverez dans le tableau ci-dessous un certain nombre de tactiques que les agresseurs utilisent souvent dans les différents types de violence :

TACTIQUE DE L'AGRESSEUR	
Il menace de vous faire du mal ou d'emporter vos enfants.	
Il utilise des regards et des gestes intimidants.	
Il dit des choses avec l'intention de vous faire sentir inférieure, mauvaise personne ou un sentiment de culpabilité.	
Il se moque de vous, vous insulte ou vous offense en privé, en face de vos enfants ou d'autres personnes.	
Il contrôle ce que vous faites, qui vous rencontrez, à qui vous parlez, ce que vous lisez et où vous allez.	
Il vous culpabilise de causer son comportement violent.	
Il vous menace et vous fait du chantage comme quoi il va se suicider ou vous laisser.	
Il ne vous laisse pas prendre des décisions importantes.	
Il sous-estime constamment votre travail, vos croyances ou vos idées.	
Il ne vous tient pas au courant des revenus de la famille ou vous empêche d'y accéder.	
Il vous enlève l'argent que vous gagnez.	
Il ne vous donne pas assez d'argent pour l'entretien de vos enfants.	
Il vous laisse sans contacts sociaux et/ou de la famille.	
Il vous menace de divulguer sur l'Internet des informations délicates.	
Il vous poursuit constamment à travers l'Internet ou les réseaux sociaux de manière intrusive.	
Il contrôle votre téléphone, vos comptes e-mail et/ou ceux des réseaux sociaux.	



	EFFET QU'IL VOUS PROVOQUE	TYPE DE VIOLENCE
	Panique, insécurité, soumission, blocage et/ou paralysie	PSYCHOLOGIQUE
	Peur, intimidation, impuissance	PSYCHOLOGIQUE
	Il supprime votre estime de soi, humiliation	PSYCHOLOGIQUE
	Isolement, humiliation, il supprime votre estime de soi	PSYCHOLOGIQUE
	Insécurité personnelle et sociale, isolement	PSYCHOLOGIQUE
	Insécurité, blocage, sentiment d'incapacité	PSYCHOLOGIQUE
	Dépendance émotionnelle, blocage, soumission	PSYCHOLOGIQUE
	Il supprime votre estime, incapacité, sous-estimation	PSYCHOLOGIQUE
	Il supprime votre estime, infériorisation, humiliation	PSYCHOLOGIQUE
	Isolement, contrôle, dépendance économique	ÉCONOMIQUE
	Isolement, contrôle, dépendance économique	ÉCONOMIQUE
	Dépendance économique, contrôle, sous-estimation	ÉCONOMIQUE
	Dépendance émotionnelle, isolement, contrôle	PSYCHOLOGIQUE
	Stress, anxiété, soumission	PSYCHOLOGIQUE
	Isolement social, Impuissance, isolement	PSYCHOLOGIQUE
	Sentiment de manque de protection personnelle/sociale, impuissance, isolement	PSYCHOLOGIQUE

TACTIQUE DE L'AGRESSEUR	
Il publie des photos ou d'autres informations sur Internet nuire votre image.	
Il utilise la jalousie pour que vous ne quittiez pas la maison.	
Il vous enferme chez vous ou dans une chambre.	
Il vous hurle, ne vous respecte pas, vous insulte et/ou vous surveille.	
Il vous secoue et/ou vous pousse.	
Il casse vos effets personnels et/ou maltraite les animaux de compagnie.	
Il vous agresse avec des armes ou des objets nuisibles.	
Il utilise des armes pour vous intimider.	
Il vous utilise comme un objet sexuel.	
Il insiste à avoir des relations sexuelles sans votre consentement.	
Il nie que les abus et/ou la maltraitance ont existé.	
Il ne prend pas en charge ses fonctions de père.	
Il utilise les enfants pour vous contrôler.	
Il maltraite et/ou abuse de vos enfants pour vous faire du mal.	
Il utilise le régime de visite pour vous couchez avec vous et/ou vous harceler.	
Il vous oblige à retirer les plaintes.	
Il vous dénonce pour vous soumettre.	

	EFFET QU'IL VOUS PROVOQUE	TYPE DE VIOLENCE
	Contrôle, il élimine votre estime, humiliation	PSYCHOLOGIQUE
	Contrôle, isolement, manque de protection sociale	PSYCHOLOGIQUE
	Panique, blocage, manque de protection sociale	PHYSIQUE
	Humiliation, panique, supprime votre estime personnelle	PSYCHOLOGIQUE
	Terreur, blocage, dégradation physique, soumission	PHYSIQUE
	Peur, panique, impuissance, insécurité	PHYSIQUE
	Terreur, grande détérioration physique, soumission	PHYSIQUE
	Terreur, blocage, soumission, impuissance	PSYCHOLOGIQUE
	Culpabilité, panique, soumission, blocage et adaptation	SEXUELLE
	Culpabilité, terreur, soumission, blocage et adaptation	SEXUELLE
	Ambivalence émotionnelle, il supprime votre estime personnelle	PSYCHOLOGIQUE
	Manque de protection personnelle/sociale, dépendance émotionnelle	PSYCHOLOGIQUE
	Peur, contrôle, insécurité, blocage	PSYCHOLOGIQUE
	Terreur, soumission, adaptation à la violence.	PHYSIQUE/ PSYCHOLOGIQUE
	Peur, contrôle, insécurité	PSYCHOLOGIQUE
	Dépendance émotionnelle, insécurité, manque de protection juridique	PSYCHOLOGIQUE
	Soumission, contrôle, impuissance, insécurité	PSYCHOLOGIQUE

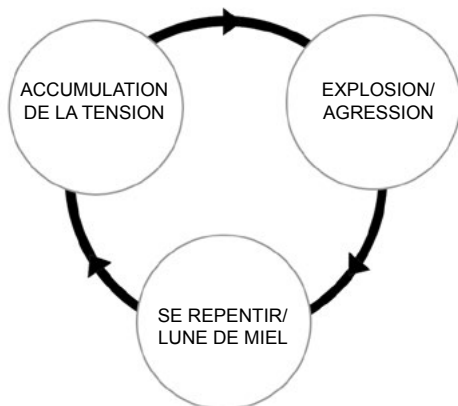
Les gens qui travaillent dans les soins et la récupération des victimes de la violence fondée sur le genre ont identifié le processus de violence dans lequel vous pouvez trouver plongé, tel le dénommé **CYCLE DE LA VIOLENCE**, qui vous aidera à comprendre et à identifier les situations que vous et vos filles et fils pouvez être en train de vivre. Les phases du Cycle de la violence sont les suivantes :

**Phase de TENSION:** À ce stade, votre agresseur accumule progressivement de l'hostilité, et de manière inattendue change d'état d'humeur, en agissant de manière agressive. Même si vous essayez de le calmer et de minimiser la tension, son niveau d'agressivité continue à augmenter.

**Phase de l'EXPLOSION DE LA VIOLENCE OU DE L'AGRESSION:** À ce stade, la violence éclate et se produisent les agressions physiques, psychologiques et sexuelles contre vous et/ou vos enfants.

**Phase de SE REPENTIR OU LUNE DE MIEL:** À ce stade, l'agresseur se repent, demande pardon, cherche des excuses pour expliquer sa conduite, fait des promesses de changement, fait des cadeaux, montre des signes de prise en charge du couple, la famille, en faisant la promotion de l'idée de changement et peut même aller suivre un traitement. Son but est de maintenir la relation.

Toutes ces étapes vont se répéter, avec une fréquence croissante, jusqu'à être réduites à une seule: **CELLE DE L'EXPLOSION OU L'AGRESSION.**



**SOUVENEZ-VOUS** : Dans le processus de la violence, les attaques deviendront plus fréquentes, intenses et dangereuses. Vous pouvez arrêter ce cycle, si vous prenez conscience que votre situation et celle de vos enfants, demandez de l'aide aux professionnelles spécialisées sur la violence fondée sur le genre et éloignez-vous de l'agresseur. C'est la seule façon de commencer à construire une vie sans violence.

La finalité de l'agresseur est de vous contrôler, vous soumettre et vous dominer et tout écart à l'égard de cette finalité va provoquer un fait ou un événement violent.

N'ôtez pas d'importance à cette situation, il existe des ressources spécialisées pour vous aider à sortir de la violence fondée sur le genre. Vous n'êtes pas seule !

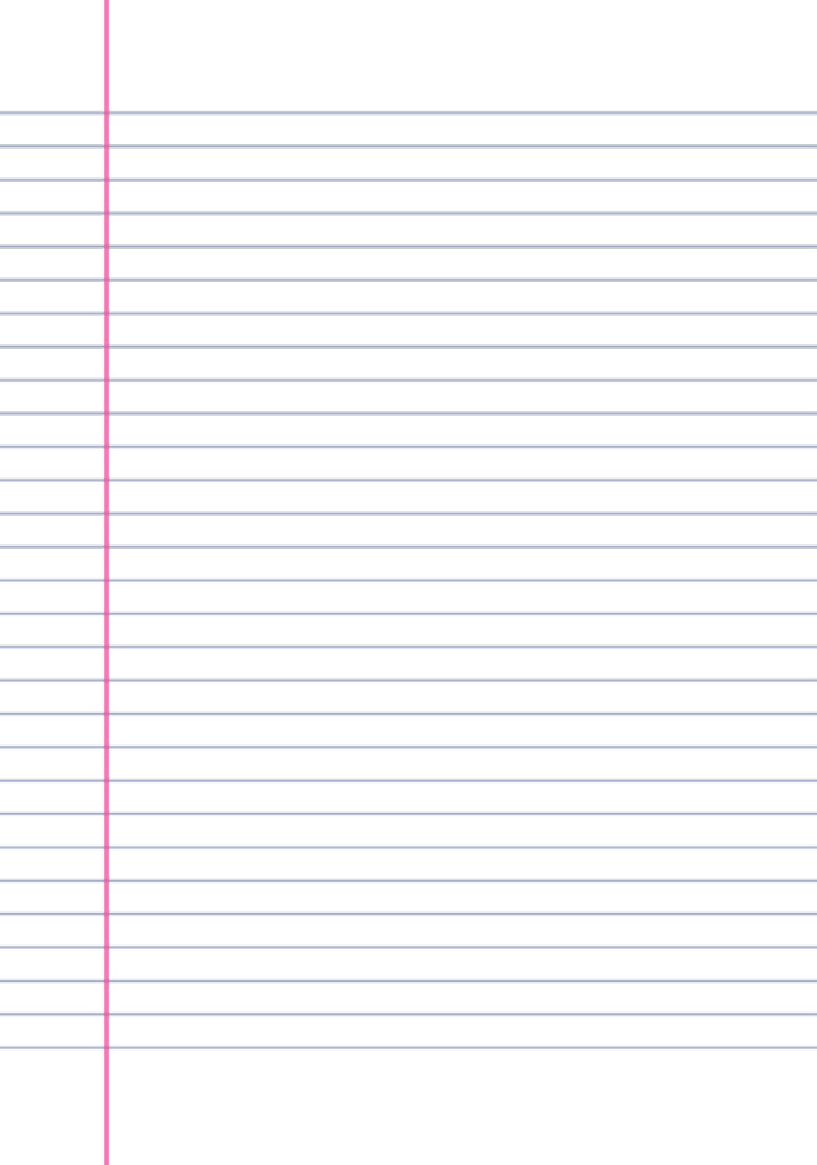
**IMPORTANT : Si vous êtes dans une situation d'urgence, composez le téléphone 112 qui vous aidera immédiatement en mettant en oeuvre les dispositifs de sécurité destinés à votre assistance et à une protection immé**

*Jaune comme les jours où je veux m'effacer*









**COMMENT LE TRIBUNAL PREND  
CONNAISSANCE DE VOTRE SITUATION  
DE VIOLENCE?**

**L**a Violence fondée sur le genre est un délit passible de poursuites, ce qui signifie qu'à partir du moment où le Tribunal, les Forces et les Corps de sécurité, le Ministère Public ou votre centre de santé connaît la situation de violence que vous et vos enfants vous êtes en train de souffrir, même si vous n'avez pas encore décidé de déposer une plainte, ils le communiqueront au Tribunal pour que celui-ci punissent les agressions réalisées et réparent les dommages causés.

Il existe trois voies par lesquelles parviennent les informations des faits ou des circonstances des délits présumés ou des infractions pour violence fondée sur le genre desquelles vous avez été victime:

**La plainte:** C'est la déclaration que vous-même, ou n'importe quelle autre personne de votre milieu, réalisez sur la situation de violence que vous avez subie, soit devant le Tribunal, la Police ou la Garde Civile ou devant le Ministère Public.

**Le procès-verbal de la police:** C'est le document dans lequel les agents de police ou de Garde Civile recueille tous les faits, les circonstances et les déclarations qui certifient la situation de la violence fondée sur le genre qui s'est produit, soit parce qu'ils se sont déplacés après avoir reçu un appel sur les lieux où se sont produits les faits, ou parce que vous déplacez à leurs bureaux pour déposer une plainte. Dans le procès-verbal sont inclus toutes les enquêtes, les données et les détails que les agents ont pu obtenir lors de leur intervention et qui vont servir ensuite de preuve lors du procès.

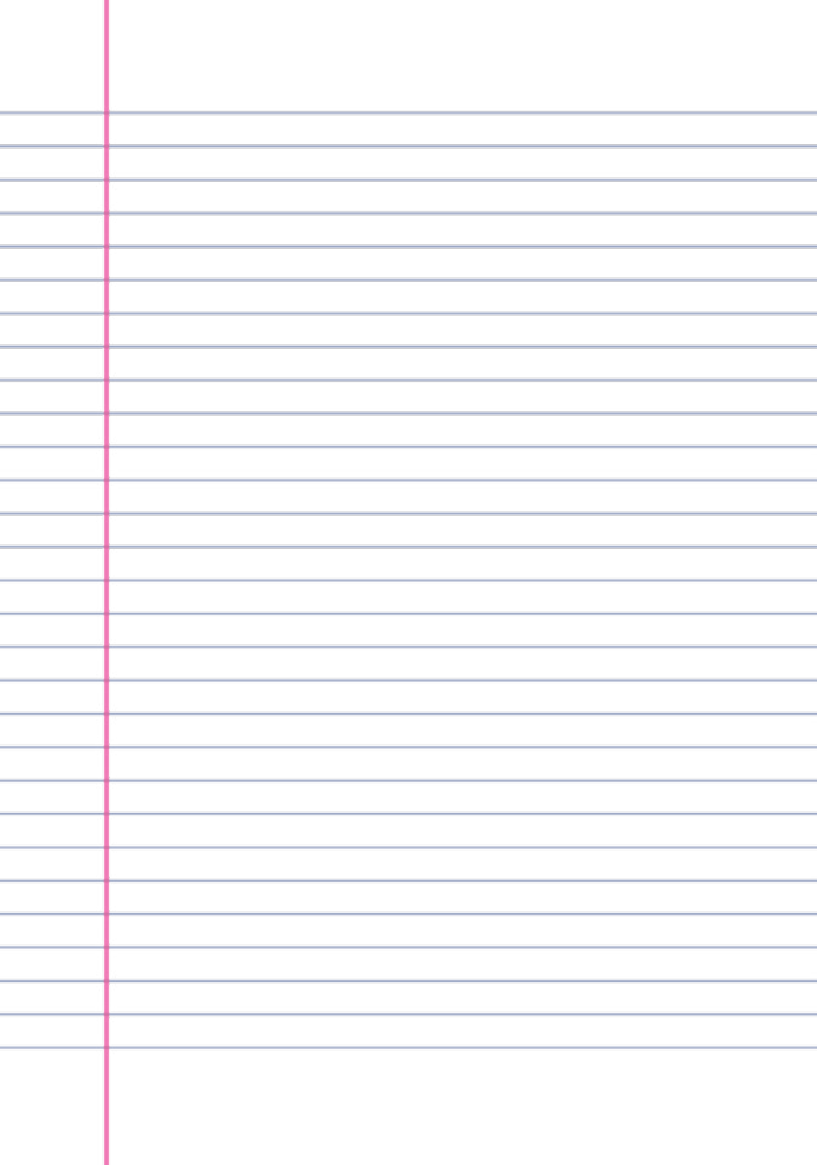
**Le bulletin de coups et blessures:** C'est le document que rédige le personnel de santé sur les coups et blessures que vous avez, si vous allez à l'hôpital ou à un Centre médical pour être pris en charge après l'agression que vous ou vos enfants avez souffert et dont ils sont tenus de transmettre au Tribunal immédiatement.

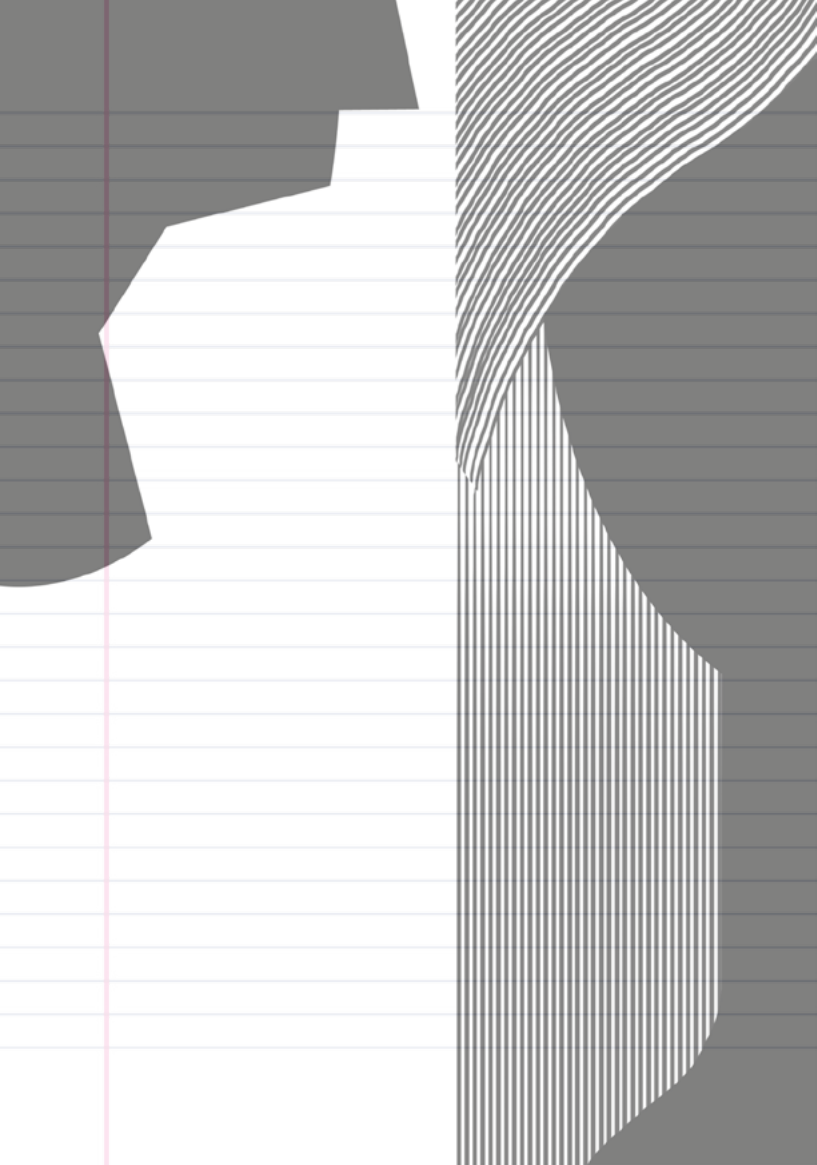
**IMPORTANT:** Vos données personnelles et celles de vos enfants ont un caractère réservé aussi lors de la plainte, le procès-verbal de la police ou le bulletin de coups et blessures, en préservant votre intimité, comme un instrument de sécurité et en évitant qu'elles puissent arriver à la connaissance du défendeur.

*Bleu dont l'histoire s'inscrit dans un instant*









*Partie 1:*  
**LA PLAINTÉ**

## Pourquoi est-il important de dénoncer?

**P**arce que la plainte rend visible la situation de violence fondée sur le genre de laquelle vous et vos enfants êtes victimes, en mettant en place tous les mécanismes de protection, d'assistance et de récupération, à travers les Organes judiciaires, le Ministère Public, les Forces et les Corps de sécurité et les Services sociaux.

## **Qui peut présenter la plainte?**

Vous pouvez dénoncer vous-même ou aussi toute autre personne (un parent, un voisin, etc.) qui a connaissance des faits et des circonstances de la violence qui s'est produite.

Si vous décidez poser plainte, vous vous sentirez plus sûre et soutenue si quelqu'un de votre confiance vous accompagne.

## **Où devez-vous déposer la plainte?**

La plainte peut être déposée auprès de l'une des instances suivantes:

- Commissariat de la Police Nationale ou de la Police Locale de votre commune.
- Le poste de la Garde Civile.
- Le Ministère Public.
- Le Tribunal de Violence faite aux femmes ou le Tribunal de Garde.

La loi garantit votre droit à une assistance juridique gratuite, à travers votre avocat/e ou avoué/e, dans toutes les procédures judiciaires que vous commencez par une violence fondée sur le genre.

En tout cas, dans le même Commissariat de police ou Poste de la Garde Civile où vous déposez la plainte, et avant de prendre votre déposition, vous pouvez demander immédiatement qu'on vous désigne un avocat/e commis d'office spécialisée en violence fondée sur le genre ou le/la désigner de manière libre, pour vous assister dans toutes les procédures judiciaires liées aux faits que vous rapportez et sur les mesures de protection que vous demander.

Aussi, outre le Tribunal exclusif de violence faite aux femmes, dans chaque Ministère Public, il existe une Greffe spécialisée, à laquelle vous pouvez vous diriger pour les informer de tout ce qui s'est passé, en s'occupant d'initier les enquêtes préliminaires pertinentes.

Les Tribunaux de violence faite aux femmes et les Greffes spécialisées disposent de professionnels spécialisés en violence fondée sur le genre et ses dépendances sont conçues pour répondre à vos besoins.

Si vous déposez la plainte au Tribunal, vous pouvez vous adresser au Service d'assistance aux victimes en Andalousie (SAVA), public et gratuit, composé d'une équipe technique de professionnelles du droit, de la psychologie et du travail social, qui vous tiendra au courant, vous conseillera et vous accompagnera lors de votre passage au Tribunal pour déposer votre plainte ou demander une ordonnance de protection.

**IMPORTANT: Si vous avez peur pour votre intégrité ou celle de votre famille et vous croyez qu'il existe un risque d'une nouvelle agression, demandez une ordonnance de protection en même temps que vous déposez votre plainte comme mesure destinée à renforcer votre sécurité et éviter de nouvelles agressions.**



**SOUVENEZ-VOUS:** Chaque fois que cela est possible, déposez votre plainte devant les unités spécialisées de la Police Nationale, locale ou de la Garde Civile, qui ont un personnel formé en violence fondée sur le genre.

En plus, vous avez également le droit de choisir que ce soit une femme qui vous assiste pendant toute la durée de la déposition de la plainte.

## **Comment et quoi dire dans la plainte?**

**P**renez votre temps, racontez dans la plainte de la façon la plus claire, complète et précise tout ce qui s'est passé, aussi bien les faits donnant lieu à votre plainte, que les autres qui ont eu lieu et dont vous vous rappelez clairement tout au long de votre relation avec l'agresseur.

Dans une atmosphère détendue, lors de votre témoignage, essayez de vous rappeler des dates, des citations textuelles ou des personnes qui ont été présentes lors de situations de violence et chaque fois que cela est possible, de les écrire avant<sup>1</sup>.

Indiquez également de manière détaillée s'il y a eu aussi des agressions à vos enfants ou s'ils étaient présents lorsque vous les avez subis.

La Police et la Garde Civile va vous poser des questions sur les aspects importants qui ne peuvent

---

<sup>1</sup> À la page 32-35 nous vous montrons des situations dans lesquelles vous pouvez vous sentir identifiée et qui peuvent vous aider à vous souvenir

pas être oubliés: vos données d'identification et celles de l'agresseur, votre état civil, combien de temps a votre relation, s'il a un permis d'arme à feu, si vous avez des enfants communs, si vous travaillez, si vous avez subi des agressions précédentes et si elles ont été déjà signalées et enfin, si vous avez besoin d'une ordonnance de protection.

En outre, les agents vont également vous poser des questions sur l'existence de coups et blessures et, si vous en avez:

- a) Si vous avez déjà reçu une assistance dans un centre de santé et vous avez un dossier médical, celui-ci peut être joint à la plainte.
- b) Ils peuvent aussi vous offrir la possibilité d'être pris en charge dans un centre de santé pour recevoir les soins médicaux nécessaires, en joignant à la plainte le bulletin médical délivré.
- c) Si vous ne voulez pas être transféré à un centre de santé, sera reflété dans l'écriture, par la diligence, les lésions apparentes qui

pourraient être appréciées et il vous sera demandé de prendre des photos d'eux à joindre à la plainte. Ces photographies de vos blessures et de l'état dans lequel se trouve votre maison si l'agression a eu lieu là-bas, sont très importantes, de sorte que le Juge, en plus de votre témoignage et les bulletins médicaux, pourra ainsi avoir une idée plus exacte de ce qui s'est passé et de votre état après l'agression.

Lorsque vous déposez la plainte, vous serez informé de vos droits en tant que victime à travers de l' "Acte d'informations des droits", que vous devez signer.

**IMPORTANT:** Avant de signer votre plainte, lisez attentivement son contenu afin de vérifier qu'elle contient bien tous les faits que vous avez racontés. Si vous pensez qu'il manque quelque chose d'important, demandez à ce qu'il soit inclus. S'ils ne vous donnent pas une copie de la plainte, **N'OUBLIEZ PAS DE LA DEMANDER.**

Si la situation émotionnelle dans laquelle vous vous trouvez ne vous permet pas d'exprimer clairement les faits que vous avez subis, ne vous inquiétez pas parce que vous pouvez élargir la plainte au cours de l'instruction de l'affaire au Tribunal.

**SOUVENEZ-VOUS:** Le service d'Aide aux victimes en Andalousie (SAVA) et votre avocat/e, vous informera et conseillera juridiquement de toutes les phases des procédures. Ce sont des professionnelles spécialisées dans le domaine, qui sauront comment résoudre les doutes que vous pourriez avoir. N'hésitez pas à les contacter chaque fois que vous en avez besoin!

## **Qu'est-ce qui se passe si vous décidez de ne pas donner suite à la plainte?**

**S**i vous déclarez votre volonté de retirer la plainte, pendant la phase d'instruction, ou au moment du procès en faisant appel à la suspension de l'obligation de témoigner contre l'accusé, ou vous vous rétracter de votre déclaration originale, rendez-vous d'abord au SAVA, elles vous donneront les orientations nécessaires.

Le retrait (rétractation) de la plainte doit être sollicité auprès du Tribunal qui est chargé de l'affaire, mais s'agissant d'un délit poursuivi d'office, le Ministère Public va poursuivre la procédure s'il considère qu'il y a des preuves suffisantes de la perpétration d'un crime ou un délit de violence fondée sur le genre, même si vous ne souhaitez pas poursuivre la procédure. Si vous êtes cité en tant que témoin, même si vous pouvez refuser de témoigner, vous devez aller au Tribunal, même si c'est pour dire que vous ne voulez pas témoigner.

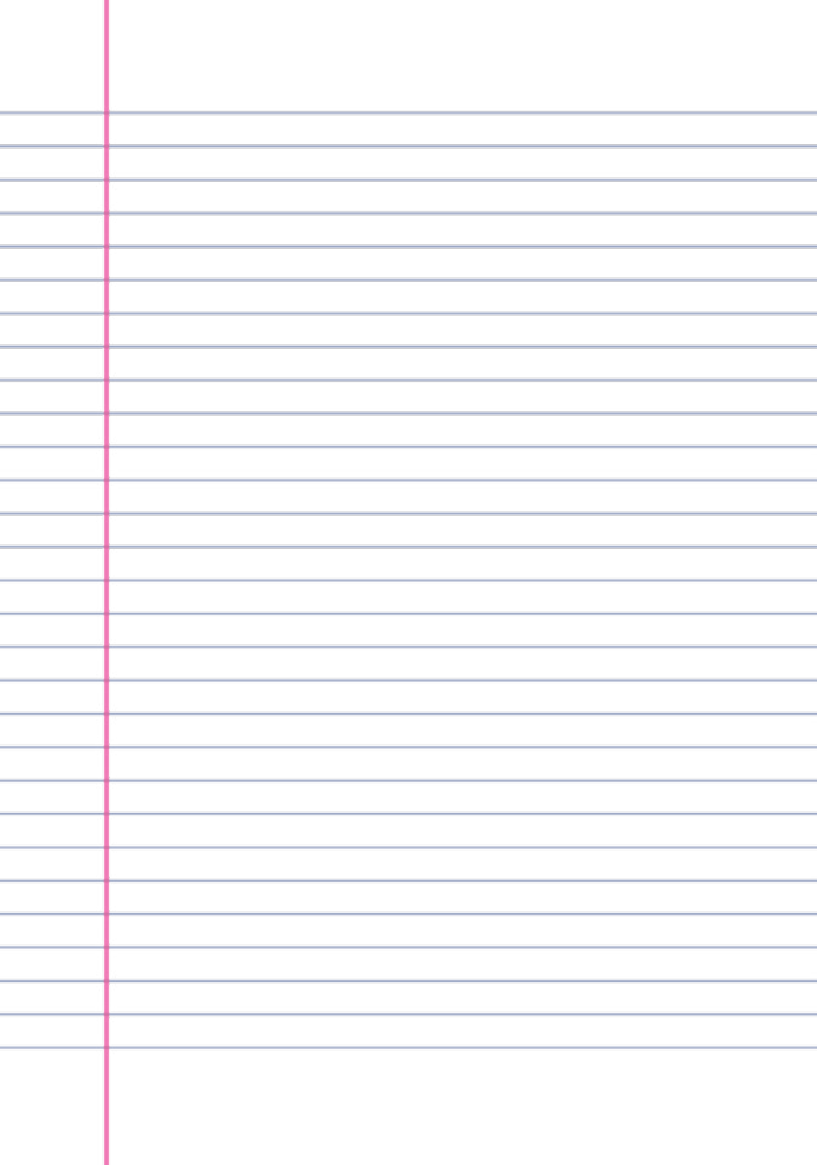
Dans le cas où le Ministère Public estime qu'il n'y a pas de preuves pour prouver la perpétration d'un crime ou d'un délit de violence fondée sur le genre, la procédure sera classée et cette circonstance vous sera notifiée.

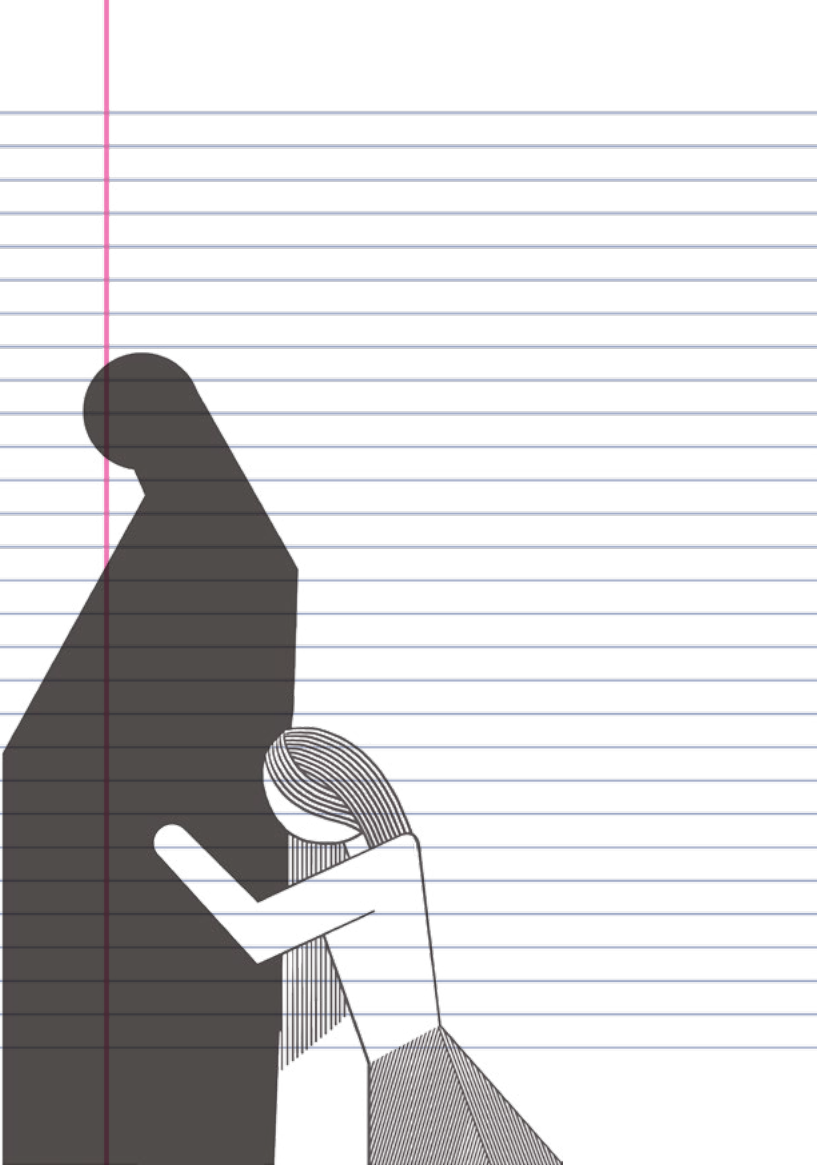
**IMPORTANT:** La décision de se retirer de la procédure ne devrait pas se baser, comme cela peut arriver parfois, sur des menaces ou des pressions de l'agresseur présumé ou de votre milieu familial ou des amis. Si vous recevez des pressions de n'importe quelle intensité, consultez votre avocat/e et souvenez-vous que le SAVA vous donnera des orientations et des conseils adaptés à vos besoins. En outre, il sera très pertinent de le signaler devant le Ministère Public.











*Partie 2:*  
**LE PROCÈS-VERBAL DE LA POLICE**

**D**ans le Procès-verbal, la Police ou la Garde Civile consignera toutes les mesures prises pour assurer votre sécurité, ainsi que les circonstances qui peuvent établir les faits qui sont rapportés.

La Police ou la Garde Civile rapportera dans le Procès-verbal les résultats de ses enquêtes, les déclarations prises et toute circonstance qu'elle a pu observer, par exemple, l'état dans lequel vous vous trouvez, vous ou l'agresseur, les coups et blessures que vous pouvez avoir ou s'il y a du désordre ou des dommages au logement, qui peuvent indiquer qu'une agression a eu lieu, les données des membres de la famille, la demande d'une ordonnance de protection, la déclaration de l'agresseur, le cas échéant, au moment de son arrestation, si nécessaire, une fois informées de ses droits.

Après avoir analysé toutes ces circonstances, un rapport d'Évaluation de la Police des Risques (VPR) est délivré afin d'évaluer la gravité du risque que se produisent de nouvelles agressions et vous serez informée des mesures de protection et de sécurité à mettre en oeuvre, adaptées au risque spécifique, qui peut être "Aucune appréciation/ Faible/ Moyen/ Élevée ou Extrême".

Le Procès-Verbal de la Police contient, entre autres, les renseignements suivants à partir des données et des faits que vous avez signalés et des informations issues de l'enquête menée par les agents:

- Votre déclaration.
- Vos données, celles de votre agresseur et celles de la famille.
- Les faits signalés.
- La demande de mesures de protection et de sécurité que les agents ont adoptées.
- La comparution et la déclaration de la personne dénoncée.
- La déclaration des témoins.
- La déclaration des agents de police qui ont participé à votre secours.
- Les enquêtes de police de confirmation et de vérification de la plainte.
- Les mesures de la police visant à saisir des armes.

- Remise du casier judiciaire du prévenu.
- Les mesures de remise des bulletins médicaux, psychologiques et sociaux.
- Rapport d'évaluation du risque.

Dans votre cas, le Procès-verbal de la Police sera accompagné des documents suivants:

- Bulletin de coups et blessures et photographies de ceux-ci.
- La requête de l'ordonnance de protection.
- La mesure d'arrestation de l'agresseur présumé (le cas échéant) et les informations sur ses droits .
- Toute autre mesure qui n'apparaît pas dans l'acte du Procès-verbal<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Source: Le Protocole d'intervention des Forces et Corps de sécurité et de Coordination avec les organes judiciaires pour protéger les victimes de violence fondée sur le genre et domestique.



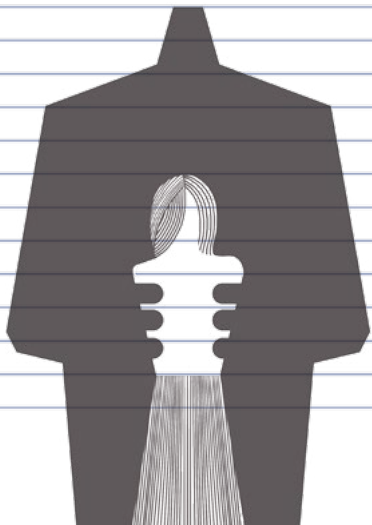
**IMPORTANT: Même si c'est difficile pour vous, racontez tout ce qui s'est passé dans votre situation d'abus, prenez tout le temps dont vous avez besoin.**

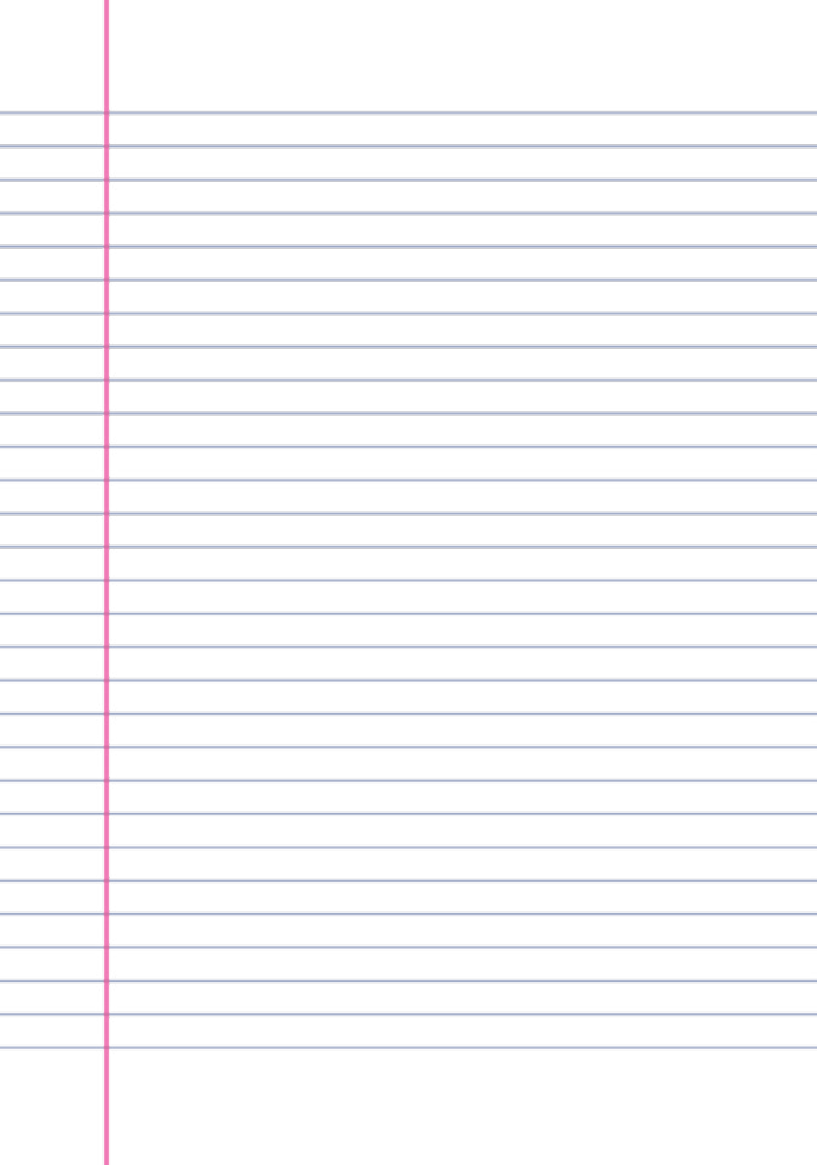
**Chaque fois que vous le pouvez, adressez-vous aux unités spécialisées dans la violence fondée sur le genre, aussi bien à la Police Nationale à travers le Service d'assistance à la famille (SAF), qu'à la Garde Civile à travers des Équipes de Femmes et Mineurs (EMUME), de même qu'à la Police Locale de votre commune.**

**Vous pouvez demander un accompagnement professionnel au Service d'Aide aux Victimes en Andalousie (SAVA)**









*Partie 3:*  
**LE BULLETIN DE COUPS ET BLESSURES**

Si vous souffrez une agression et vous présentez des coups et des blessures, quelle que soit sa gravité, allez à votre Centre de santé ou à l'hôpital le plus proche. Là, vous serez assistée par un personnel médical qui vous examinera et vous demandera de raconter toutes les agressions dont vous avez été victime, ainsi que votre état physique et émotionnel. Ce Bulletin de coups et blessures sera ensuite remis au Tribunal.

Le personnel médical qui vous assistera va élaborer un document intitulé “Bulletin de coups et blessures”, qui permettra de recueillir les coups et blessures que vous avez, leurs origines, le pronostic et, le cas échéant, d'autres données relatives aux faits qui ont provoqué l'assistance sanitaire. Ce Bulletin de coups et blessures sera accompagné par le rapport médical qui vous sera lu avant sa rédaction finale.

Le bulletin de coups et blessures et le rapport médical contiendront, entre autres, des informations obtenues à partir des données et des faits décrits et des examens et des études médicales réalisées, telles celles des coups et blessures, dont l'origine présumée est issue de l'agression, et leur typologie:

Les coups et blessures physiques que vous avez décrits en détail et leur éventuelle date de production. Une attention particulière sera portée aux coups et blessures plus anciennes comme la preuve de la régularité



de la violence que vous avez subie. Des photos seront prises (de préférence en couleur) des zones présentant une lésion, après votre accord. Ces tests sont très importants et sont le meilleur moyen de prouver la violence que vous avez subie, pour que le Juge puisse comprendre la gravité des coups et des blessures.

Lorsqu'il y a la possibilité de lésion interne après l'examen clinique (abdominale, thoracique et/ou accident vasculaire cérébral), cette information sera recueillie comme suspecte, parce seuls des tests de diagnostic au niveau de l'hôpital, peuvent confirmer celles-ci.

Si vous avez subi une agression ou un abus sexuel, on procédera à un examen gynécologique avec la médecin légiste, en réalisant un prélèvement d'échantillons de sang, de sécrétions vaginales, de salive, etc., pour son analyse.

Il est très important de raconter toutes les données possibles concernant les coups et les blessures provenant de l'agression au professionnel qui vous assiste, car il/elle peut être cité/e au procès comme expert/e ou témoin.

Le bulletin de coups et blessures est délivré en quatre exemplaires:

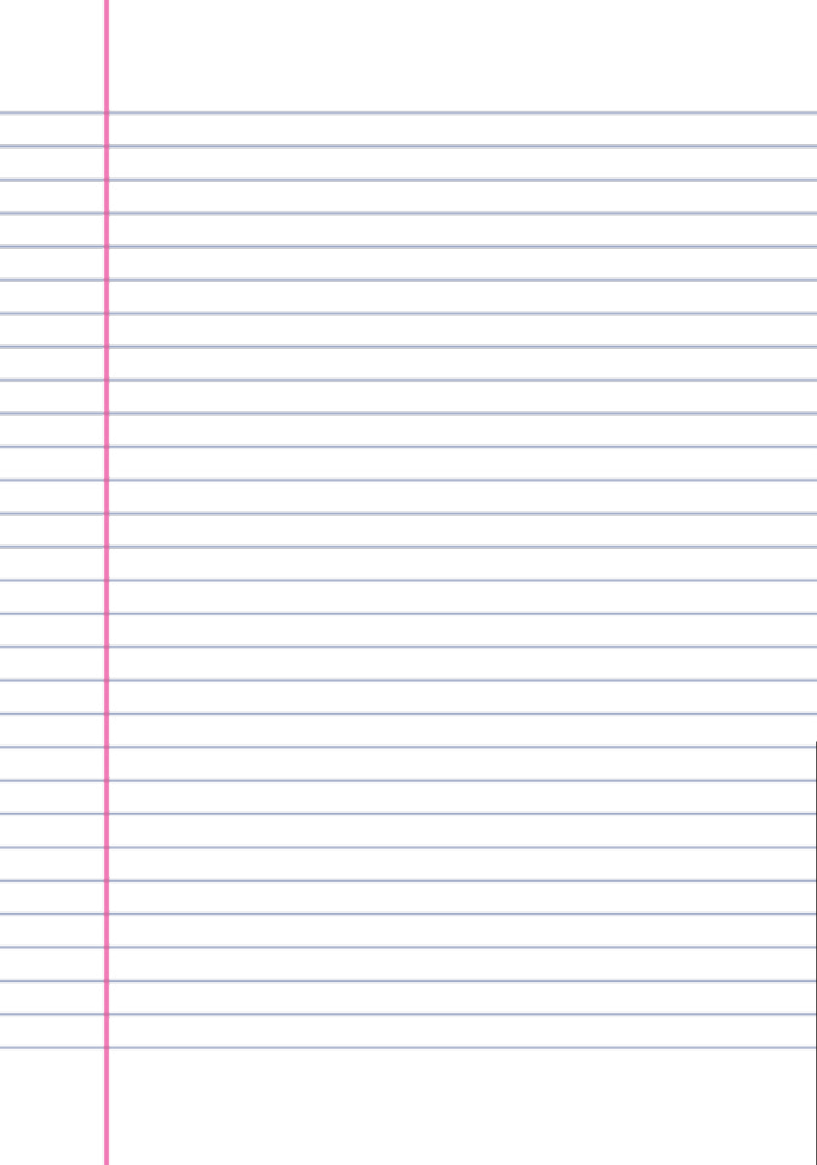
- L'un sera remis au Tribunal compétent.
- Un autre exemplaire sera pour vous.
- Un autre pour l'hôpital ou Centre de santé qui vous a prêté l'assistance.
- Et le dernier exemplaire sera envoyé à la Délégation de Santé de votre province.

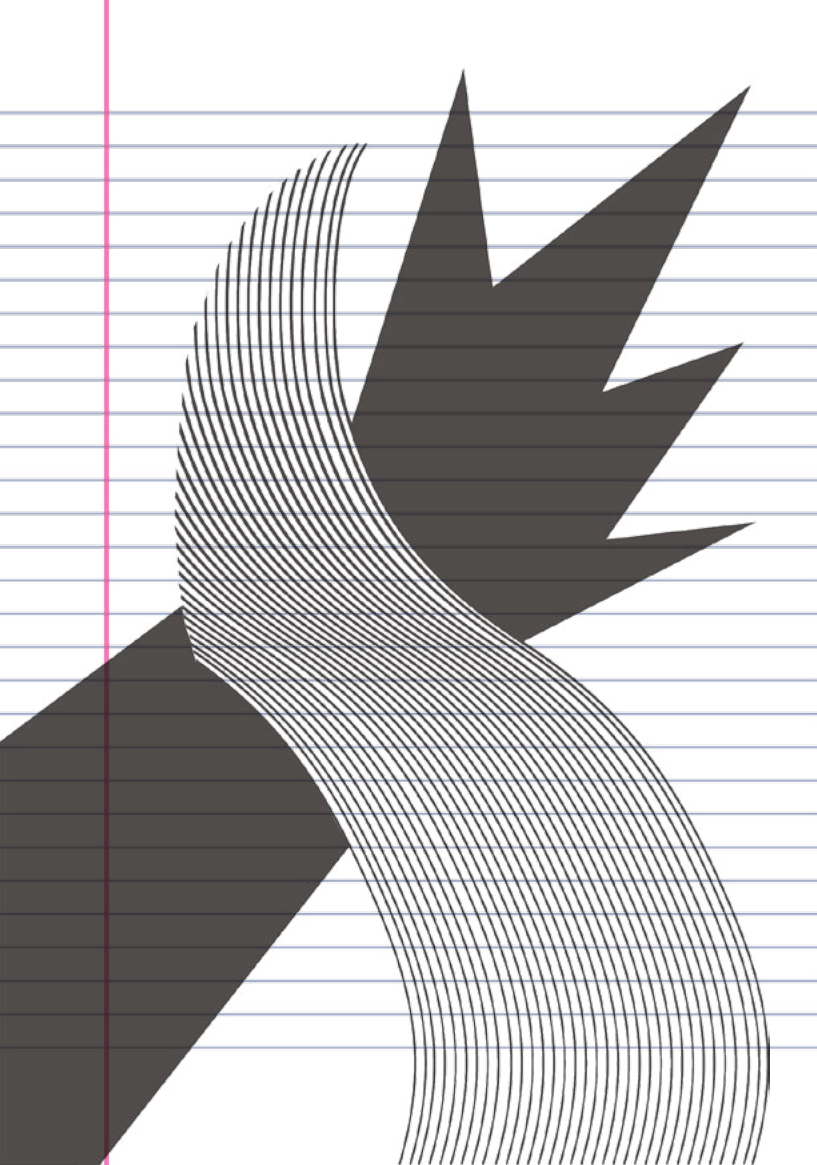
**IMPORTANT:** Le personnel médical vous informera de votre droit de déposer une plainte et des services sociaux où vous pouvez obtenir des conseils et une assistance, de même que la possibilité d'entrer dans une maison d'hébergement à travers le numéro de téléphone d'information aux femmes 900 200 999.

**SOUVENEZ-VOUS :** Vous devez prêter une attention particulière à toutes les coupures et les ecchymoses. Ne pas oublier de dire surtout les coups que vous avez reçus sur la tête, car ils peuvent produire des lésions internes sans que vous ayez une perception immédiate.









## **L'ORDONNANCE DE PROTECTION**



**L'**ordonnance de protection comprend des mesures de protection et de sécurité pour vous et vos enfants contre d'éventuelles agressions que vous pourriez subir à l'avenir.

L'obtention d'une ordonnance de protection vous reconnaît comme une victime de la violence fondée sur le genre et avec celle-ci seront mises en oeuvre, non seulement les mesures pour assurer votre sécurité, mais aussi des mesures sociales, d'assistances, d'aide et de prestations que mettent à votre disposition l'État et le Gouvernement régional de l'Andalousie.

## **Qui peut demander une ordonnance de protection?**

L'ordonnance de protection peut être sollicitée directement par vous et aussi par votre famille ou le Procureur.

Si celle-ci n'a pas été sollicitée, le Tribunal peut accorder des mesures conservatoires de protection et de sécurité, jusqu'à ce que la sentence condamnatoire soit rendue, s'il est estimé qu'il y a un risque objectif pour votre vie, votre intégrité physique, votre liberté sexuelle ou de sécurité et pour celle de vos enfants.

L'adoption d'une ordonnance de protection implique le devoir d'informer en permanence sur la situation procédurale de l'agresseur présumé, de même que sur la portée et la validité des mesures conservatoires adoptées.

## **Où peut-on demander l'ordonnance de protection?**

L'ordonnance de protection peut être sollicitée auprès de:

1. Le Tribunal.
2. Le Ministère Public.
3. Les bureaux de la Police Nationale ou Locale et la Garde Civile.
4. Le Service d'aide aux victimes en Andalousie (SAVA).
5. Les centres de la province de l'Institut andalou de la femme, les Centres Municipaux d'informations aux femmes, les Points d'information aux femmes, les Services sociaux communautaires, etc.
6. Dans les Services d'orientation juridique des Barreaux.

Dans toutes ces dépendances, vous recevrez une orientation et des informations sur la demande de l'ordonnance de protection, ses démarches et ses effets.

Même si ces organismes ont à votre disposition les formulaires de demande de l'ordonnance de protection, il est conseillé que vous la demandiez auprès des Forces et Corps de sécurité au moment de déposer votre plainte.

Vous pouvez aussi la demander plus tard, quand vous allez être citée devant le Tribunal.

La demande de l'ordonnance de protection sera immédiatement déférée au Tribunal de violence faite aux femmes ou, le cas échéant, au Tribunal de Garde.

**IMPORTANT: Pour assurer votre sécurité et empêcher que l'agresseur puisse vous localiser, sur le formulaire de demande de l'ordonnance de protection vous pouvez indiquer une adresse ou un numéro de téléphone d'une tierce personne à laquelle la Police, la Garde Civile ou le Tribunal peuvent transmettre les notifications et citations à comparaître.**

## **Quelles sont les démarches d'une ordonnance de protection?**

Une fois que le Tribunal reçoit la demande de l'ordonnance de protection, celui-ci convoque, dans un délai maximal de 72 heures, une audience pour entendre les parties. À l'audience assistent:

- La victime ou sa représentante légale.
- L'agresseur présumé.
- Le Ministère Public.

À ce moment-là, le/la Juge émet les mesures nécessaires pour éviter que vous ou votre famille, le cas échéant, vous soyez obligé d'avoir un contact avec l'agresseur présumé, c'est pourquoi vous déclarez séparément.

On réalisera les preuves minimales nécessaires pour prouver l'existence de la violence fondée sur le genre et le risque qu'il présente. Une fois les données précédentes évaluées par le/la Juge et après avoir écouté les comparants il/elle adoptera, si nécessaire, l'ordonnance de protection et les mesures de sécurité estimées nécessaires.

Le Tribunal vous informera personnellement de la décision réglant l'ordonnance de protection demandée, et si vous n'êtes pas d'accord avec elle, votre avocat/e peut présenter un recours.

**IMPORTANT:** Si finalement le/la Juge n'apprécie pas un risque suffisant, il n'accordera aucune mesure, bien que si cette situation change, il pourra les adopter à n'importe quel moment.

**SOUVENEZ-VOUS :** Si l'ordonnance de protection vous a été accordée, portez-la toujours avec vous pour le présenter à la police si l'agresseur viole cette disposition, en menaçant votre sécurité ou celle de votre famille.

## **Quelles mesures peut-on convenir dans une ordonnance de protection?**

Les mesures qui peuvent être prises dans l'ordonnance de protection peuvent être de nature pénale et/ou civile.

Les mesures pénales qui peuvent être convenues à l'égard de l'agresseur présumé, visant votre protection immédiate et globale, sont les suivantes:

**- Détention provisoire:** Si le Tribunal convient cette mesure, l'agresseur présumé entrera en prison pendant que les procédures pénales sont menées. Le/la Juge peut changer sa situation et convenir sa liberté avec ou sans caution tout au long de la procédure. Ces changements vous seront communiqués immédiatement.

**- L'interdiction d'approche, de vivre et d'aller à certains endroits:** Avec l'adoption de cette mesure, le Tribunal affirme que l'agresseur présumé ne peut pas s'approcher

de vous, votre maison ou votre lieu de travail, à une distance qui sera déterminée dans l'ordonnance de protection, ou le cas échéant, ne pourra pas résider dans une localisation donnée. Le respect de cette mesure peut être contrôlé par l'utilisation d'appareils électroniques et pour un fonctionnement adéquat il est essentiel de suivre les instructions correctement.

**- L'interdiction de communiquer avec vous ou votre famille par tous les moyens:**

Il se compose d'une interdiction imposée à l'agresseur présumé d'établir tous types de contact écrit, verbal ou visuel avec vous, vos enfants ou avec l'un des membres de la famille identifiés dans la décision judiciaire. Cela implique qu'il ne pourra pas vous téléphoner, envoyer des SMS, des courriels ou des lettres. Ni vous envoyer des messages par des tiers.

**- L'expulsion de l'auteur présumé du domicile familial:** Cela consiste à interdire son entrée et l'utilisation du logement commun.



**- Le retrait des armes ou d'autres objets dangereux:** Il consiste à enlever le permis de porter des armes pour qu'il ne puisse pas en acquérir une autre ou lui saisir celles qu'il possède.

Les mesures à caractère civil doivent être sollicitées expressément par vous ou par votre avocat/e, bien que s'il y a des enfants mineurs ou incompetents le Ministère Public peut aussi les solliciter. Celles-ci peuvent être les suivantes:

**- Attribution de l'utilisation et la jouissance de la maison familiale:** En votre faveur et ceux de vos enfants la maison familiale et le mobilier du ménage, à l'exclusion d'autres maisons que vous avez en commun.

**- L'établissement ou la suspension de la garde, des visites, la communication ou le séjour avec vos enfants:** Vous pouvez solliciter que les visites aux enfants communs soient suspendues ou réalisées à travers un

Point de rencontre de la famille, qui assure à tout moment la sécurité et l'intérêt supérieur des enfants.

**- La définition du modèle pour la prestation économique des aliments à vos aliments:**

La détermination de la pension alimentaire peut également inclure à la victime et aux enfants plus âgés non indépendants, de même que des garanties et le moment où le paiement devrait se réaliser. Par aliments, on entend non seulement la nourriture, mais aussi tout ce qui est indispensable pour la subsistance, le logement, l'habillement, les soins médicaux et les coûts de l'éducation.

**- Toutes les autres mesures de protection pour vos enfants pour leur épargner un danger ou un préjudice.**

**IMPORTANT:** Les mesures civiles sont valables pendant 30 jours. Si dans ce délai vous commencez la procédure de séparation ou de divorce, ces mesures restent en vigueur pendant les trente jours qui suivent la présentation de la plainte. Dans ce laps de temps, les mesures doivent être ratifiées, modifiées ou être annulées par le Tribunal. Toutefois, si vous ne commencez pas la procédure de séparation ou de divorce, les mesures de nature civile seront sans effet et vous retournerez à la situation précédente. Votre avocat/e vous orientera sur tout ce dont vous avez besoin à ce sujet.

Qu'est-ce que c'est le service de téléassistance mobile?

**C**omme victime de violence fondée sur le genre vous pouvez demander à travers les services sociaux de votre Mairie ou du Conseil Général, le service de téléassistance mobile.

Les services sociaux dans votre ville recueillent votre demande et après avoir vérifié que l'ordonnance de protection demeure en vigueur, ils seront responsables de la délivrance de l'affiliation au service, qui vous sera communiqué.

L'entreprise ou l'organisme sous-traitant est tenu d'incorporer les utilisatrices aux services, dans un délai ne dépassant pas sept jours suivants à la réception de l'ordre d'affiliation, à l'exception des cas d'urgence, dont le délai est de 48 heures.

C'est un service gratuit qui vous offre une attention immédiate et à distance, les 24 heures par jour, 365 jours par an, et quelque soit l'endroit où vous êtes.

Le système vous permet de communiquer, face à des situations d'urgence, avec le Centre d'assistance, qui dispose d'un personnel prêt à vous donner une réponse appropriée, par eux-mêmes ou en mobilisant d'autres ressources.

Ce service coexiste avec le travail des Unités de prévention, assistance et protection contre la maltraitance aux femmes (UPAP) de la Police Nationale et d'autres Police Locales. Ces unités seront en contact régulier avec vous, en réalisant le suivi des mesures de protection convenues et en contrôlant les éventuelles situations de risque pour vous et votre famille, en vous accompagnant si nécessaire pendant la durée des procédures judiciaires en coordination avec les autres services d'assistance.

De manière exceptionnelle, il est possible de demander l'extension de ce service de la part des femmes qui ne disposent pas d'une ordonnance de protection ou une mesure d'éloignement en vigueur, en raison de son achèvement ou parce qu'elle n'a pas été convenue lors du procès judiciaire ou parce que la plainte n'a pas encore été déposée ; dans ce dernier cas, cette extension devra être autorisée préalablement par les services sociaux ou d'égalité compétents.

**IMPORTANT:** Si le/la Juge apprécie un risque extrême pour vous, il pourra également contrôler le respect de l'ordonnance de protection en obligeant l'agresseur à porter un bracelet électronique. Dans ce cas, le Centre de contrôle vous remettra un dispositif chez vous ou au poste de police le plus proche, en vous expliquant son fonctionnement et son entretien. Et à l'agresseur lui sera placé le bracelet dans le Tribunal.

**SOUVENEZ-VOUS :** Si l'agresseur se rapproche de vous ou de la zone d'exclusion, ou lorsque vous appuyez sur le bouton d'alarme, le Centre de contrôle avertira la Police pour vous contacter immédiatement pour connaître votre état et votre localisation, en mettant en fonctionnement l'opération de police nécessaire pour assurer votre protection.

## **Que se passe-t-il si l'agresseur présumé viole l'ordonnance de protection?**

Si vous avez connaissance que l'agresseur est en train de violer les mesures convenues dans l'ordre de protection, communiquez-le à la Police ou à la Garde Civile, qui procéderont à l'arrestation et sa mise à disposition judiciaire pour qu'il réponde de la violation des mesures conservatoires, un délit puni avec une peine d'emprisonnement de six mois à un an. Vous pouvez également le communiquer au Tribunal ou au Ministère Public.

Pendant le procès, et si la situation de risque pour votre sécurité change, le/la Juge peut substituer certaines mesures contenues dans l'ordonnance de protection. Dans tous les cas, le Tribunal vous communiquera cet accord ou tout autre acte de procédure qui peut affecter votre sécurité.

L'ordonnance de protection est également communiquée à la Police ou à la Garde Civile, afin qu'ils puissent réaliser un suivi et assurer son accomplissement.

Si les circonstances dans votre relation avec l'agresseur changent (par exemple si vous reprenez la vie ensemble), il est nécessaire de solliciter auprès du Tribunal la suspension de l'ordonnance de protection, mais jusqu'à ce que le Tribunal ne l'accorde pas et le notifie, celle-ci ne sera pas effective et, par conséquent, l'agresseur est responsable d'un délit passible de poursuites d'office de violation de la mesure.

Il est important de savoir que même si vous demandez la suspension de l'ordonnance de protection, le/la Juge peut la maintenir, s'il estime que la situation objective de risque pour vous et/ou vos enfants demeure.

**IMPORTANT:** Lorsque l'ordonnance de protection est convenue, le Point de coordination du Ministère régional de la Justice et de l'Intérieur le notifie, au Service d'aide aux victimes Andalousie (SAVA) et au Centre de l'Institut andalou de la femme de votre province, qui vous contactera pour vous offrir les mesures d'assistance et de protection sociale dont vous pouvez avoir besoin.



## **Quels droits sociaux vous correspondent si vous avez une ordonnance de protection?**

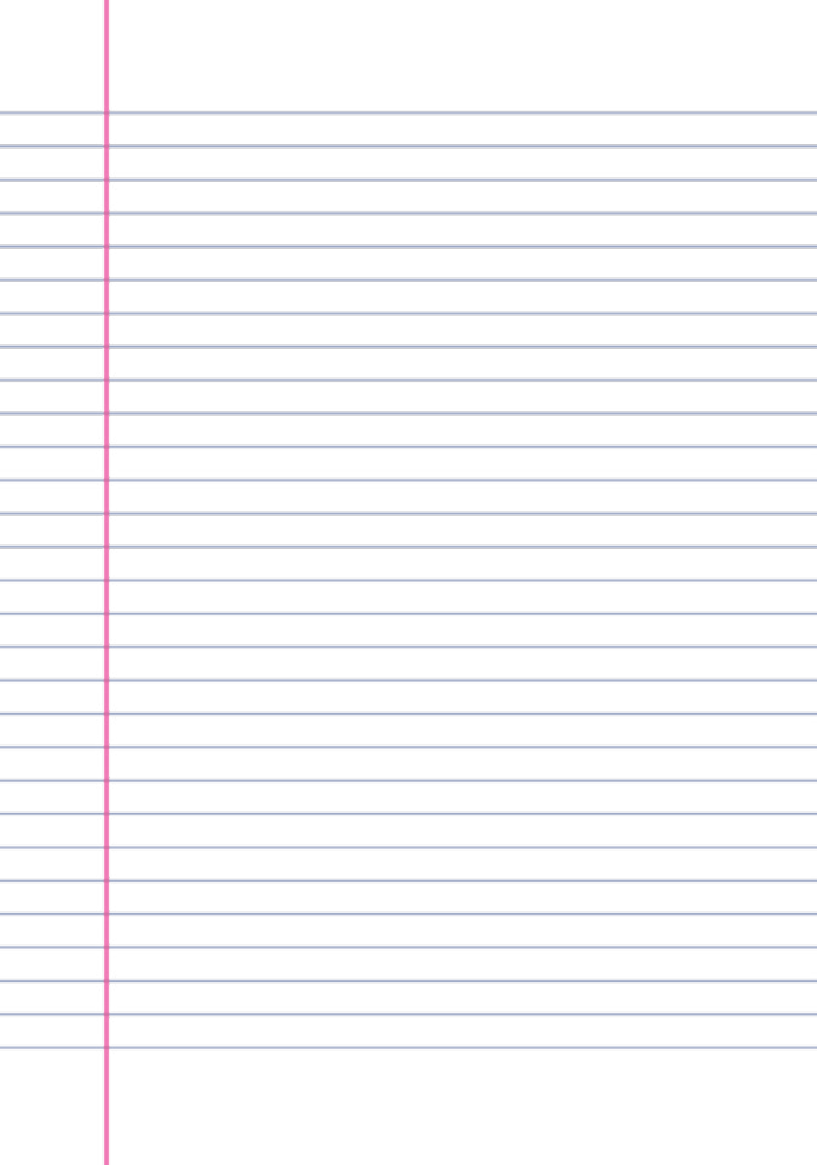
Si une ordonnance de protection a été dictée à votre faveur, celle-ci vous désigne comme victime de violence fondée sur le genre jusqu'à ce que la décision condamnatoire soit rendue, en vous permettant l'accès à une gamme de prestations et de soutien financier, des informations qui vous seront transmises par le Service d'assistance aux victimes en Andalousie (SAVA) ou par les Centres provinciaux de l'Institut andalou de la femme (IAM).

**IMPORTANT:** Vous avez également droit à que vos enfants soient scolarisés immédiatement si vous êtes obligée à changer de domicile, la priorité à l'accès aux logements sociaux et aux logements publics pour les personnes âgées.









## **VOTRE AVOCATE OU AVOCAT**

**S**i vous êtes victime de violence fondée sur le genre, vous avez droit à une défense juridique gratuite, spécialisée et immédiate dans toutes les procédures judiciaires découlant de la violence fondée sur le genre que vous avez souffert. Vous pouvez également embaucher un avocat/e de votre choix, si vous le souhaitez.

Si vous n'avez pas d'avocat/e, vous pouvez demander la désignation d'un avocat commis d'office de violence fondée sur le genre du Barreau de votre province, qui a une formation spécifique afin de prêter une défense efficace et appropriée à votre situation.

Si vous embauché un avocat/e de votre choix, assurez-vous qu'il/elle possède une formation spécialisée et une expérience dans la défense des victimes de violence fondée sur le genre et renseignez-vous au préalable sur ses honoraires et ceux de l'avoué/e.

Votre avocat/e est responsable de:

- Vous assister juridiquement dans les procédures pénales et civiles dans lesquelles vous vous présentez (séparation, divorce, garde des enfants communs ou réclamation de la pension alimentaire pour les enfants).
- Vous offrir des informations à tout moment de l'évolution de la procédure judiciaire.



- Vous orientez dans tous vos doutes.
- Vous accompagner aux comparutions devant le Tribunal

En outre, grâce à votre avocat/e, avec le/la Procureur/e vous pouvez exercer l'accusation civile, ce qui suppose que:

- Vous pouvez demander la condamnation de votre agresseur.
- Vous pouvez présenter des preuves et intervenir dans la pratique de celles-ci.
- Les recours jugés nécessaires si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions devant être adoptées.
- Demander une indemnisation pour les coups et blessures soufferts.

L'intervention de votre avocat/e dans la procédure pénale en votre nom, n'est pas pour vous défendre, puisque vous n'êtes pas accusée, mais pour exercer en votre nom l'accusation civile, si vous le souhaitez

ainsi. Vous présenter comme accusation civile vous permet d'intervenir dans le procès à travers votre avocat/e, au lieu que ce soit simplement le Ministère Public qui porte l'accusation et, donc n'avoir qu'une intervention à titre de témoin.

**IMPORTANT: Votre participation comme accusation civile, vous permet d'intervenir activement dans le procès à travers votre avocat/e, en sollicitant la réalisation de toutes les preuves nécessaires, recevoir les notifications des décisions rendues par le Tribunal et surtout, vous avez le droit de présenter un recours à la sentence rendue si vous n'êtes pas d'accord avec celle-ci.**

**Devez-vous payer votre avocat/e commis d'office?**

Indépendamment si vous avez des ressources financières pour embaucher votre avocat/e, vous avez le droit à l'assistance juridique gratuite dans les procédures judiciaires qui se rapportent à la

violence fondée sur le genre et qui sera gratuite tout au long de la procédure pénale ou quand celle-ci se termine, pour autant que le Tribunal rende une décision condamnatoire.

Cet avantage disparaît si le Tribunal rend une décision d'absolution définitive ou un non-lieu définitif de la procédure pénale, bien que vous n'aurez pas l'obligation de payer le coût des prestations obtenues gratuitement jusque-là. La sentence ou la décision rendue définitive veut dire que contre ceux-ci il n'est plus possible de présenter des recours.

### **En quoi consiste le droit à l'assistance juridique gratuite?**

Le droit à une assistance juridique gratuite comprend les prestations suivantes:

- La consultation et l'orientation gratuites de la part de votre avocat/e avant le procès.
- La défense et la représentation gratuites de

la part de l'avocat/e et l'avoué/e lors de la procédure judiciaire.

- Exonération du paiement des dépôts de la présentation de recours.

- Une assistance gratuite des professionnels impliqués dans le processus, tels que des experts, pour démontrer les circonstances et les conséquences de la violence fondée sur le genre.

- L'obtention gratuite de copies, de témoignages et actes pour obtenir des copies gratuites, des témoignages et des attestations notariales.

- L'insertion gratuite d'annonces ou d'édits dans les journaux officiels.

## **Où pouvez-vous demander votre avocat/e commis d'office?**

La demande d'avocat/e commis d'office peut être présentée auprès du Service Conseil juridique du Barreau du Tribunal.

**SOUVENEZ-VOUS:** Pour éviter tout risque ou voyage inutile, le Service d'assistance aux victimes en Andalousie (SAVA) et les Centres de l'Institut andalou de la femme peuvent réaliser toutes les démarches nécessaires pour la présentation de votre demande d'aide juridique gratuite aux Services d'orientation juridique.

## **Pouvez-vous choisir votre avocat/e commis d'office?**

Si vous êtes victime de violence fondée sur le genre et vous demandez un avocat/e commis d'office, vous avez droit de choisir à ceux que vous souhaitez parmi ceux qui se trouvent inscrits dans le service de garde spécialisé de violence fondée sur le genre.

Vous pouvez faire ce choix qu'une seule fois pour tous les procédés issus du même acte de violence fondée sur le genre, parmi les professionnelles spécialisées du service de garde spécialisé de violence fondée sur le genre, en consignant l'acceptation spécifique de l'avocat/e que vous souhaitez choisir.

**Pouvez-vous demander à changer votre avocat/e commis d'office?**

Vous pouvez également demander la désignation d'un autre avocat/e si vous n'êtes pas d'accord avec l'avis de qui a été désigné commis d'office, pour autant que vous le faites avant les étapes de la procédure que vous allez effectivement envisager. Si le Barreau est d'accord, il vous désignera un autre avocat/e du service de garde spécialisé en violence fondée sur le genre.

**IMPORTANT:** Votre avocat/e, soit de votre choix ou du service d'office, doit clarifier tous vos doutes et vous informer en quoi consiste le procès qu'il/elle va diriger, ses phases et les décisions du Tribunal. Il/elle doit vous maintenir au courant de tous les incidents qui peuvent survenir et vous fournir quand vous le souhaitez une copie des actes qu'il/elle fera en votre nom et de celles qui présenteront la partie contraire dans la procédure.

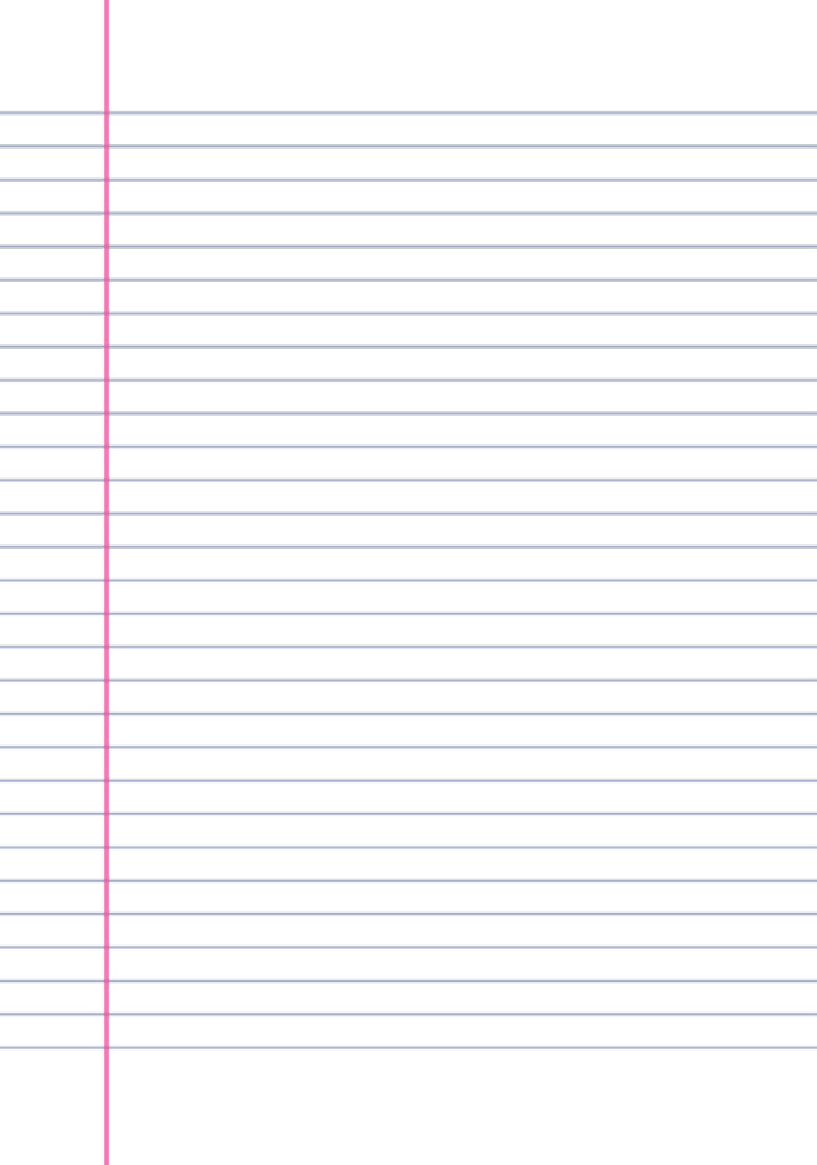
Si vous engagez un avocat/e de votre choix, assurez-vous qu'il/elle possède une formation spécialisée et une expérience dans la défense des victimes de violence fondée sur le genre et renseignez-vous au préalable sur ses honoraires et ceux de l'avoué/e.

*Bleu lumière*









## **LA PROCÉDURE JUDICIAIRE**

**U**ne fois la plainte, le procès-verbal ou le bulletin de coups et blessures arrive au Tribunal, le processus judiciaire est lancé. Cela peut sembler un peu complexe, mais son déroulement suit des règles établies qui garantissent vos droits et aussi ceux de l'agresseur présumé.

Pendant le procès se déroulent toutes les mesures nécessaires visant à clarifier les faits et si, après avoir examiné toutes les preuves diligentées, le/la Juge estime que le prévenu a commis un délit ou une infraction, il émet une décision condamnatoire, en imposant les peines qui s'appliquent.

Il est important de distinguer ce qui est une procédure pénale découlant d'un délit ou d'une infraction de la violence fondée sur le genre, d'une procédure civile visant le divorce ou la séparation de votre relation de couple.

## LA PROCÉDURE JUDICIAIRE PÉNALE

Cette procédure judiciaire ne résout que l'existence ou l'absence d'un délit ou d'une infraction, bien qu'elle peut également établir la responsabilité civile de l'agresseur présumé (indemnisation pour dommages et intérêts).

**L'IMPULSION:** Elle est d'office, même si la victime ne comparait pas comme accusation civile ou retire la plainte, la procédure continue, puisqu'elle est soutenue depuis le Ministère Public.

**LA DÉCISION:** Il est résolu avec une décision condamnatrice (quand il est prouvé qu'il y a eu un délit ou une infraction) qui impose une peine (privative de liberté, services communautaires, interdiction de s'approcher à la victime ou à certains endroits, interdiction de communication avec la victime, amende entre autres), ou une décision d'acquittement (quand l'existence du délit ou de l'infraction n'a pas été prouvée) pour faire une phrase (travail d'emprisonnement au profit de la communauté, l'interdiction de il n'y a pas eu de délit ou d'infraction), car il n'a pas été démontré.

La sentence d'une procédure pénale ne résout pas des questions telles que le régime de visites, la pension alimentaire, etc.

## LA PROCÉDURE JUDICIAIRE CIVILE

Ce sont les procédures de famille (séparation, divorce, mesures civiles définitives dans le cas d'enfants hors mariage).

**IMPULSION:** Elle dépend des parties, ainsi la personne concernée doit conduire chaque étape du procès et donc l'intervention d'un avocat/e et un avoué/e est nécessaire.

**LA DÉCISION:** Celle-ci se résout par le biais d'une décision qui peut être de référence (quand elle donne raison en tout à la partie plaignante) ou partiellement de référence (quand elle donne raison en partie à la partie plaignante). Normalement elles ne sont jamais rejetées dans les procédures familiales, parce que la demande principale, qui est généralement le divorce ou la séparation, est toujours accordée conformément aux exigences de la législation civile, même si l'un des conjoints refuse. La décision résout des affaires civiles telles que la pension alimentaire, l'attribution de l'utilisation de la maison familiale, les visites, etc.

Les procédures judiciaires en matière pénale se composent de trois phases:

**Phase d'instruction ou d'enquête:** Dans cette phase se différentes enquêtes dans le but de préparer le procès et d'obtenir les éléments de preuve permettant d'établir les faits signalés et connaître qui est l'auteur, ce qui permettra d'ouvrir la phase de procédure ou convenir un classement de l'affaire quand il n'y a aucune preuve des faits dénoncés.

**Phase intermédiaire:** À la suite des preuves obtenues dans la phase de l'enquête, il est décidé si on poursuit le jugement du fait ou si on achève le processus juridique (non-lieu ou classement), parce qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments qui prouvent la perpétration d'une infraction ou d'un délit.

**Phase de procédure ou audience orale:** Dans cette phase, aussi bien l'accusation que la défense formuleront leurs arguments, et lors de l'audience orale seront présentées les preuves proposées par les parties. Cette phase s'achève avec la sentence rendue par le/la Juge .



**SOUVENEZ-VOUS:** Le Service d'assistance aux victimes en Andalousie (SAVA) et votre avocat/e, vous informera lors du procès de chacune de ses phases et les actions à prendre. Ce sont des professionnelles spécialisées dans le domaine, qui sauront comment résoudre les doutes que vous pourriez avoir. N'hésitez pas à les contacter chaque fois que vous en avez besoin!

**Quel type de jugements existe-t-il pour la violence fondée sur le genre?**

**- Jugements d'infractions.**

Par le biais de cette procédure sont poursuivis les faits de moindre gravité juridique, tels que les insultes ou les vexations légères.

Les jugements d'infractions sont traités rapidement et facilement. Vous et la personne dénoncée à titre d'agresseur êtes appelés à comparaître devant le Tribunal. Au cours de l'acte de jugement sera pratiqué toutes les preuves proposées et tous deux êtes tenus d'exposer oralement ce que bon vous

semble pour soutenir vos affirmations. Ensuite M./Mme le Juge rend la sentence et il/elle sera également chargé/e de l'exécuter.

Pour les infractions il n'est pas nécessaire qu'en plus de la peine principale imposée (jamais privation de liberté), soient prononcées une peine d'éloignement et l'interdiction de communication, même si cela peut être fait à la demande et le/la Juge l'estime pertinent et sa durée sera de six mois au maximum.

**IMPORTANT:** Dans ces jugements l'intervention d'un avocat/e et d'un avoué/e n'est pas obligatoire, même si elle est toujours conseillée.

**SOUVENEZ-VOUS:** Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue, vous pouvez la contester en cassation, en le communiquant à votre avocat/e si vous l'avez déjà. Et si vous n'en avez pas encore, veuillez le communiquer au Tribunal pour qu'il puisse surprendre le délai pour présenter un recours à la sentence jusqu'à ce que l'avocate soit désignée par vous ou commise d'office.

## **- Jugements pour délits.**

Si le fait constitue un délit, la loi prévoit aussi également des procédures différentes:

- Le jugement rapide
- La procédure sommaire
- La procédure simplifiée

Parmi ceux-ci, le plus fréquent pour enquêter et poursuivre la violence fondée sur le genre est le jugement rapide qui a une procédure simple et rapide.

Dans ces jugements la police judiciaire joue un rôle fondamental, car la condition indispensable pour son application est que le processus s'est initié à travers un Procès-verbal y que l'agresseur présumé a été détenu ou cité à comparaître devant le Tribunal, et aussi que quelconque de ces circonstances soit présentes.

- Que le délit est flagrant.

- Que c'est un délit parmi ceux établis dans le Code de Procédure Pénale tel que la violence fondée sur le genre et la violence domestique.
- Qu'il s'agit d'un délit dont l'instruction est supposée être simple.

Si ces conditions n'existent pas, il est possible que vous soyez devant une **Procédure sommaire**, conçue pour les crimes passibles d'emprisonnement supérieurs à neuf ans, ou devant une **Procédure simplifiée** si la peine est inférieure à neuf ans. Ce dernier a une démarche très simple et avec des délais inférieurs à celle de la Procédure sommaire.

**SOUVENEZ-VOUS: Quel que soit le type de procédure à suivre pour enquêter et poursuivre les crimes de violence fondée sur le genre, nous vous suggérons de demander à être assisté par un avocat/e et un avoué/e pour obtenir une défense adéquate de tous vos droits et intérêts.**

## **Qui intervient dans la procédure judiciaire?**

Les professionnels (hommes et femmes) impliqués dans le déroulement du procès et les fonctions qu'ils exercent sont:

**Le/la Juge:** C'est la personne chargée de l'application de la loi pour résoudre les conflits qui surgissent entre les parties. Elle est indépendante et elle agit sous la seule réserve de la primauté du droit.

**Le/la Greffier/ière:** Pour que M/Mme le Juge puisse mettre en oeuvre ses fonctions, il/elle reçoit sa collaboration et son assistance technique. Il/elle possède un caractère d'autorité dans le processus et atteste, en intervenant dans la plupart des procédures judiciaires, en dirigeant la procédure sous la supervision du Juge.

**Le Procureur.** C'est la personne chargée de promouvoir l'action de la justice dans la défense de la loi, les droits des citoyens et l'intérêt public protégé par la loi. Dans

les affaires pénales, vous pouvez demander une ordonnance de protection et la l'emprisonnement provisoire pour votre agresseur, en formulant une accusation contre lui s'il y a des preuves suffisantes.

En outre, il interviendra dans la défense des intérêts des mineurs ou incompetents dans les procédures suivies en matière de la violence fondée sur le genre.

**Avocat/e:** C'est la personne avec une maîtrise en droit qui a la mission d'offrir une consultation, des conseils juridiques et la défense des intérêts de chacune des parties dans le procès (Avocat/e de l'accusation et avocat/e de la défense).

**Avoué/e:** C'est votre représentant/e auprès du Tribunal et son rôle est de surveiller chaque étape de la procédure et vous maintenir au courant, de même que votre avocat/e. C'est également la personne chargée de recevoir et de signer toutes les citations et les notifications judiciaires.

**Médecin légiste:** C'est le/la professionnel/le de la santé qui travaille pour le Tribunal, et leur fonction est d'évaluer votre état de santé, de déterminer la cause de vos lésions physiques ou psychologiques et faire le suivi pour déterminer les conséquences des séquelles, et il/elle pourra proposer au Juge que votre cas soit évalué par l'Unité d'évaluation intégrale de la violence fondée sur le genre (UVIVG).

**UVIVG:** C'est l'Unité d'évaluation intégrale de la violence fondée sur le genre, qui travaille pour le Tribunal et elle est constituée par des médecins légistes, des professionnelles de la psychologie et du travail social. Ils/elles sont chargés/ées d'élaborer des rapports complets qui évaluent les effets de la violence physique, psychologique et sexuelle que vous avez soufferte, les effets de l'exposition à la violence et les agressions subies par vos enfants, de même que l'analyse de l'incidence, le danger objectif et le risque de récurrence de votre agresseur.

## **Quels droits vous assistent lors d'une procédure judiciaire?**

Lorsque vous serez appelé à comparaître pour la première fois devant le/la Juge, vous serez informé des droits suivants:

- **Droit à l'accusation dans le procès**, en étant tenue de désigner pour ce faire un avocat/e pour la défense de vos intérêts et un avoué/e pour votre représentation.
- **Droit à la restitution des choses volées ou appropriées**, réparation des dommages et à l'indemnisation pour les dommages causés.
- **Le droit à l'information sur les procédures judiciaires** et d'être informé du lieu et de la date du procès.
- **Droit à être notifiée personnellement de la sentence rendue** par le/la Juge concernant l'ordonnance convenue pour classer la procédure.



**- Le droit de demander des mesures de protection** pour assurer votre sécurité, la dignité et la vie privée au cours de la procédure.

**- Le droit d'être informé de toute résolution qui pourrait affecter votre sécurité.**

**- Le droit d'accès à l'aide financière** prévue pour les victimes de délits violents et contre la liberté sexuelle et celle réglementée par la loi organique relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre.

## **Où se tient l'audience orale?**

L'audience orale aura lieu dans la salle d'audience du Tribunal,

Le Tribunal vous communiquera à travers une citation, le lieu le jour et l'heure à laquelle elle aura lieu.

Pour éviter tout problème ou des imprévus, il est conseillé d'arriver avec suffisamment de temps à l'avance.

À l'heure indiquée, le personnel du Tribunal vous appellera par votre nom et prénom, vous demandera votre carte d'identité pour vérifier votre identité et vous inviter à entrer dans la Salle d'audience.

**IMPORTANT: Si vous avez obtenu une ordonnance de protection et vous êtes dans le programme de suivi et de surveillance des Forces et des Corps de sécurité, vous pouvez demander que les agents vous accompagnent au Tribunal.**

**SOUVENEZ-VOUS: Vous pouvez également contacter le Service d'aide aux victimes en Andalousie (SAVA) pour demander à être accompagné pendant le procès. Leur soutien et leur assistance lors de la visite au Tribunal vous aideront à vous sentir plus tranquille et sûre. Ils peuvent également vous aider avant le procès pour faire face à la situation de stress qui vous pouvez subir.**

### **Qu'est-ce c'est que la salle d'audience?**

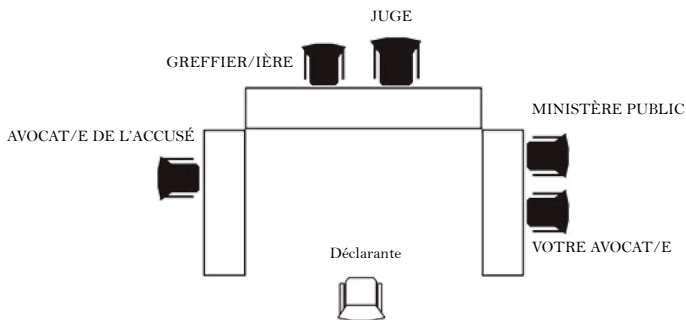
Le/la Juge qui prend place à la tribune centrale dirige le déroulement du procès tout au long des diverses démarches. À côté de lui prend place le/la Greffier/ère, bien que leur présence n'est pas nécessaire, car le procès est enregistré.

Dans la tribune de la gauche prend place le/la Procureur/e, responsable d'exercer l'accusation.

À côté du Procureur prend place aussi votre Avocat/e, si vous avez exercé l'accusation civile.

Dans la tribune de la droite prend place l'avocat/e qui défend l'agresseur présumé.  
Courtroom arrangement

### Disposition de la salle d'audience



**SOUVENEZ-VOUS: Tout le déroulement du procès est enregistré avec des caméras de vidéos, une fois que commence l'audience orale, et au moment où le/la Juge l'ordonne.**

### **L'audience orale.**

Dans l'audience orale sont présentes toutes les parties (accusation et défense) et au cours de celle-ci sont réalisés tous les éléments de preuve pour que le/la Juge puisse adopter la décision comme il convient en droit sous forme de sentence.

Il est important que vous considériez ce qui suit:

**- Toutes les personnes citées à comparaître à une audience orale ont l'obligation d'assister.** En cas de refus, le/la Juge peut les sanctionner avec une amende et, finalement, faire intervenir les Forces de sécurité pour aller trouver la personne citée. Si l'accusé ne comparait pas et il a été cité comme prévu par la loi, le procès peut avoir lieu en son

absence si la peine réclamée par l'accusation est inférieure à deux ans d'emprisonnement.

**- Avant de commencer la pratique de la preuve lors de l'audience orale, les avocats/es peuvent parler avec le Procureur et parvenir à un accord.** Cela signifie que l'accusé admet les faits. Dans ce cas, les éléments de preuve n'auront pas lieu et le/la Juge émettra une décision de conformité si elle estime que la qualification des faits est correcte et la peine appropriée.

**- Si vous souhaitez formuler votre accusation civile, votre avocat/e effectuera les actions pertinentes pour la défense juridique de vos intérêts.**

**- Si vous ne souhaitez pas présenter une accusation civile contre votre agresseur, vous serez cité au Tribunal comme témoin et vous entrerez dans la Salle d'audience lorsque vous serez appelée. Pendant ce temps, vous resterez à l'extérieur, avec le reste des témoins, s'il y en a. Dans ce cas, le/**

la Juge vous demandera de prêter serment ou jurer de dire la vérité, toute la vérité, en vous avertissant que sinon vous commettez un délit de parjure, et puis vous serez interrogé d'abord par le Procureur, puis par votre avocat/e et finalement par l'avocat/e de la défense de l'accusé. Vous ne pouvez pas parler à aucun moment. Lorsque vous avez terminé, vous devez rester dans la Salle ou l'abandonner, mais une fois sortie, vous ne pouvez pas communiquer avec d'autres témoins.

## **Les phases de l'audience orale.**

Les phases de l'audience orale sont les suivants:

**PHASE 1.** Prendre connaissance des faits: Le procès commence lorsque le/la Juge demande à l'accusé s'il connaît les faits pour lesquels il est accusé et s'il est d'accord avec la peine imposée. S'il dit oui, la décision est rendue de conformité, si la qualification des faits est correcte et la peine appropriée, et le procès s'achève.

**PHASE 2.** Examen des preuves: Si l'accusé dit non, commence la phase d'examen des preuves. La première preuve c'est la déclaration de l'accusé lui-même. C'est d'abord le Procureur qui pose des questions, puis l'Accusation civile, si vous avez souhaité comparaître à travers votre avocat/e, et finalement la défense de l'accusé. Le/la Juge peut intervenir à tout moment.

**PHASE 3.** Les déclarations des témoins: Commence ensuite l'audition des témoins de l'accusation, vous êtes normalement le premier témoin à titre de victime et vous resterez à l'extérieur de la salle d'audience jusque-là. L'ordre des questions est le même, d'abord le Procureur, puis votre avocat/e et ensuite la défense de l'accusé. S'il y a des témoins de la défense, ils interviennent après et l'ordre des questions est inversé: premier l'avocat/e de la défense, ensuite le Procureur et finalement votre avocat/e. S'il y a encore des déclarations, par exemple celles des experts (personnel sanitaire ou psychologues) la partie qui a proposé la preuve commence à poser les questions.



Le témoin ne peut refuser de témoigner et s'il refuse il peut être condamné à une amende. S'il persiste dans son refus, il peut engager un délit de désobéissance.

La Loi vous reconnaît le droit de ne pas témoigner contre l'agresseur avec qui vous maintenez ou vous avez maintenu une relation matrimoniale ou une relation de partenaire de vie analogue à celle de mariage, à condition que vous ne vous avez pas constitué en partie civile ou que les faits ont eu lieu après la dissolution du mariage ou la cessation définitive de la relation sentimentale.

**PHASE 4.** Les conclusions: Après l'examen des preuves arrivent les conclusions. À ce stade, et à la lumière des preuves présentées, les résultats ou modifier les approches faites précédemment et une sanction particulière pour l'accusé ou d'acquittement est demandé.

**PHASE 5.** Fin du procès: Le procès se termine lorsque le/la Juge donne la parole à l'accusé de sorte que, s'il le souhaite, il développe ce qui a été dit par son avocat/e. Ce droit du "dernier mot" correspondant uniquement à l'accusé, non pas à la victime. Le procès est ainsi mis en délibéré.

**IMPORTANT:** Votre déclaration lors du procès est une preuve fondamentale et cruciale au moment de démontrer devant le/la Juge la violence fondée sur le genre que vous avez subie.

Pour vous faire sentir plus tranquille au moment de déclarer, avant le procès, vous pouvez demander au Juge d'installer un paravent ou un écran pour éviter la vision de l'accusé, ou demander de le faire à travers une vidéoconférence. Vous pouvez également le demander à travers le SAVA.

**SOUVENEZ-VOUS: N'hésitez pas à demander à tout moment la signification des termes ou des questions juridiques qui peuvent se poser si vous ne les comprenez pas. Essayez d'être précise et directe en expliquant toutes les circonstances de l'agression que vous avez subie.**

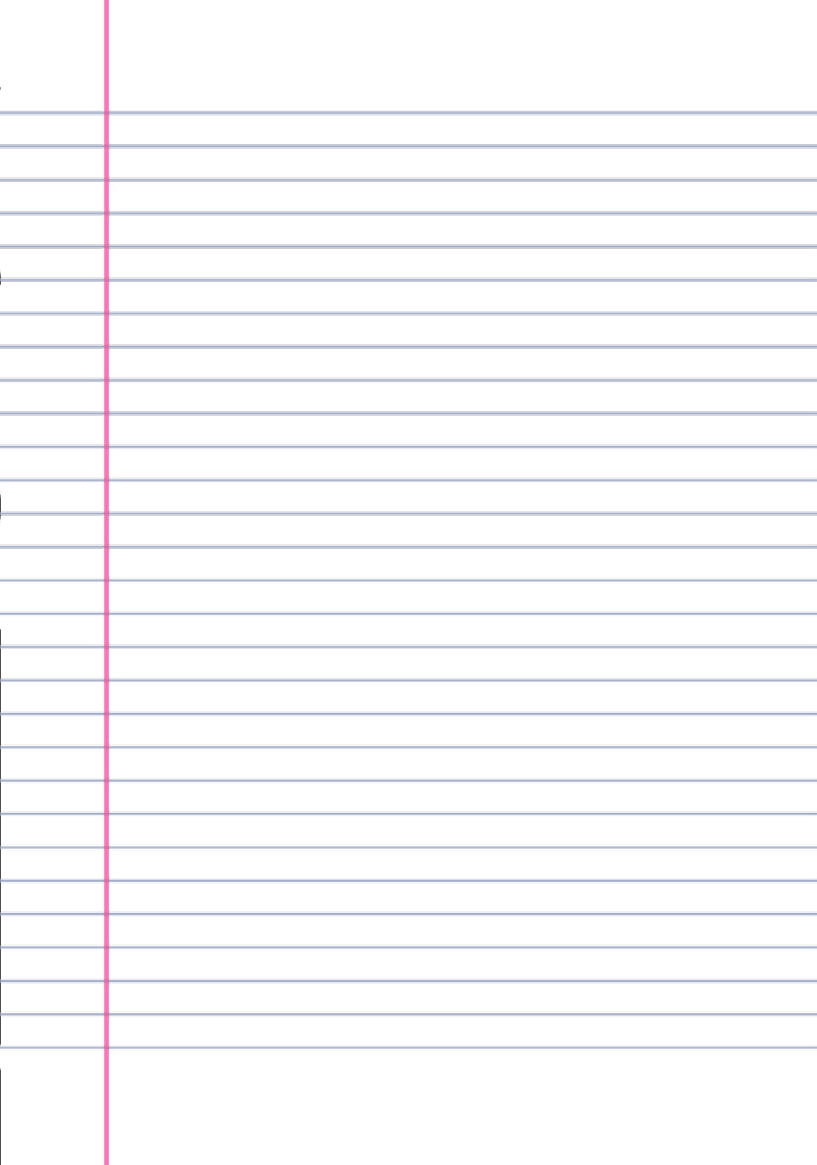
**Pour vous aider à exposer les faits, vous pouvez rédiger une liste que vous avez écrite sur les faits importants que vous souhaitez rappeler.**

**Pour assurer la protection de votre vie privée et celle de vos enfants, le/la Juge peut décider que les visites se développent à huis clos (sans public) et que les procédures sont réservées.**

*Blanc plein de confiance*







**LE PROCÈS A DÉJÀ EU LIEU. ET  
MAINTENANT QUE SE PASSE-T-IL?**



**U**ne fois le procès a été conclu, le/la Juge rend une sentence condamnatoire ou d'acquittement, après avoir examiner les preuves, et qui vous sera communiqué personnellement.

La décision est condamnatoire si le/la Juge considère que responsabilité de la personne mise en examen est prouvée dans la perpétration de l'acte. Dans ce cas, il lui est imposé les peines et les indemnisations qui sont accordées en raison des dommages et des préjudices qu'il a pu vous causer.

Si le/la Juge considère que sa responsabilité n'a pas été prouvée, la décision sera d'acquiescement. Cela ne signifie pas que la plainte est fautive, mais simplement qu'il n'a pas été possible de prouver sa responsabilité dans la perpétration du délit ou de l'infraction, et demeure donc le principe de la présomption d'innocence.

Toutes les parties présentes dans la procédure, lorsqu'elles ne sont pas en conformité avec la sentence rendue, peuvent présenter un appel. Et s'il existe une ordonnance de protection, les mesures pénales qu'elle contient se maintiendront en vigueur pendant la durée de l'appel, à condition que dans la sentence soit indiquée son application.

**IMPORTANT :** Vous pourrez uniquement faire appel à la sentence auprès d'un Tribunal supérieur à condition de vous avoir constitué comme accusation civile et pour cela vous avez besoin d'un avocat/e et d'un avoué/e.

**SOUVENEZ-VOUS:** Les délais et les conditions pour présenter un appel à la sentence sont différents selon le type de procédure qui a été suivie. Si vous décidez de le faire, parlez-en à votre avocat/e pour qu'il occupe de toutes les démarches nécessaires pour présenter en temps voulu et en bonne et due forme cet appel.

**Qu'est-ce c'est une décision de conformité?**

C'est la décision condamnatrice qui a lieu lorsque l'accusé reconnaît les faits et il accepte les peines demandées par le Procureur. Dans ce cas, vous n'aurez pas à témoigner, et l'accusé sera condamné avec des peines réduites d'un tiers, avec l'interdiction de s'approcher à vous et/ou à votre famille.

## **Quelle peine peut être imposée à l'agresseur dans la sentence?**

Le/la Juge, après avoir examiné la gravité du délit perpétré et sa responsabilité pénale, peut imposer à l'agresseur entre autres, la peine d'emprisonnement, des services pour la communauté, l'interdiction de porter ou de posséder des armes ou la radiation de l'autorité parentale, la tutelle, patrie autorité, tutelle, curatelle, garde ou accueil, lorsque qu'il/elle estimera que cela est nécessaire dans l'intérêt des enfants.

Et si l'agresseur est déclaré coupable d'une infraction, le/la Juge peut lui imposer la peine de localisation permanente dans un autre domicile et loin du vôtre ou des services pour le profit de la communauté.

Avec la peine principale, peuvent être imposées à l'accusé d'autres peines complémentaires qui sont adoptées pour assurer votre sécurité et celle de votre famille. Les peines complémentaires sont, entre autres, l'interdiction de résider dans certains lieux ou s'y rendre, l'interdiction de vous approcher et de prendre contact avec vous, votre famille ou d'autres personnes.

## **Si le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement, il rentrera en prison de toute façon ?**

Si la peine n'est pas supérieure à deux ans et c'est le premier délit du prévenu, le/la Juge peut suspendre l'emprisonnement si l'agresseur ne commet pas un délit dans une période de temps fixé par le/la Juge. Il est également possible de remplacer la peine d'emprisonnement, tel que la réalisation de services à la communauté pour une période de temps déterminée.

Au cours de la période de suspension ou de remplacement de l'emprisonnement, la personne condamnée ne pourra pas commettre un autre délit et il devra en outre remplir les obligations et les devoirs suivants pour assurer votre sécurité et celle de votre famille:

- Il ne pourra pas aller à certains endroits.
- Il ne pourra pas s'approcher à vous ni aux membres de la famille ou d'autres personnes à déterminer, ni prendre contact avec vous.

- Il devra participer à des programmes spécifiques de réhabilitation et de traitement psychologique et/ou à des programmes de formation, d'emploi, culturels, d'éducation ou d'autres similaires qui peuvent lui être offerts.

Si l'accusé enfreint un de ces droits ou obligations, le/la Juge annulera la suspension ou le remplacement de la peine privative de liberté, et ordonnera son emprisonnement pour s'acquitter de sa condamnation.

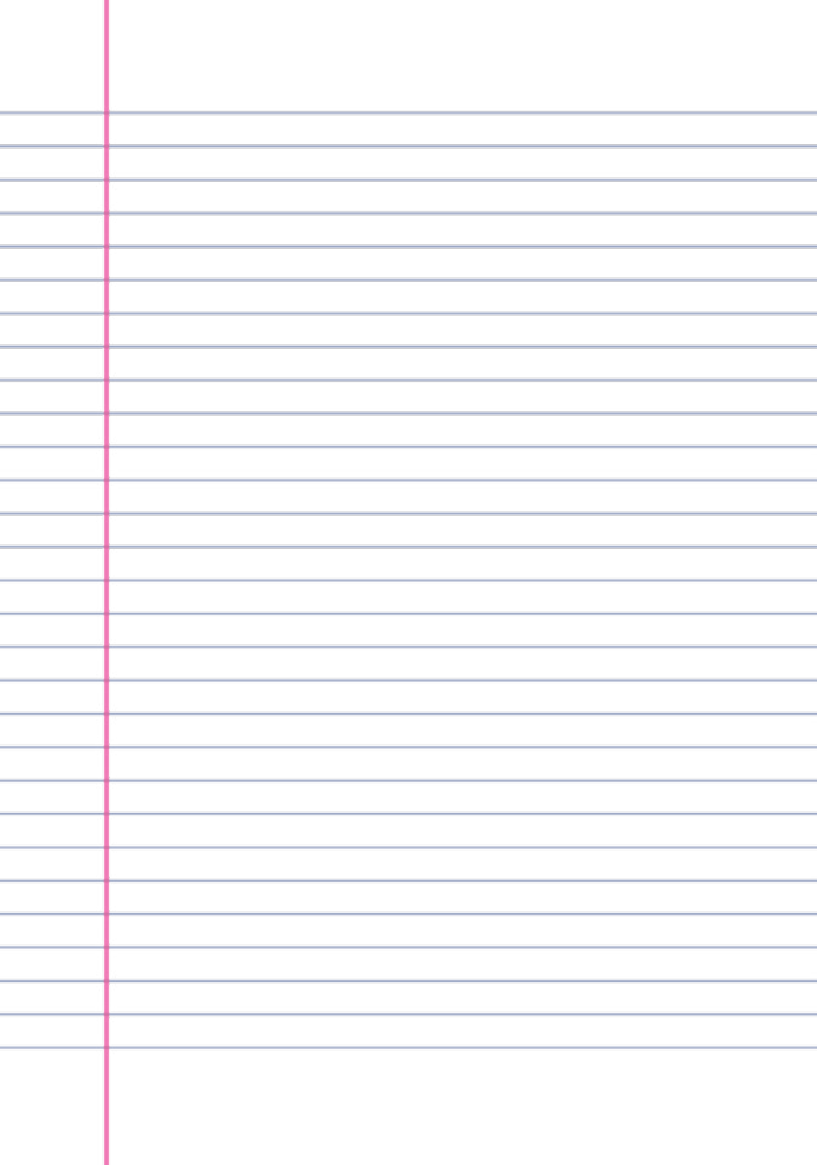
Une fois que la décision est rendue définitive, si l'accusé doit aller en prison, il se soumettra aux règles pénitentiaires établies par la loi. Dans ce régime, l'administration pénitentiaire a des programmes spécifiques pour les personnes reconnues coupables de violence fondée sur le genre, afin d'accepter leur responsabilité et de changer les stéréotypes sexistes, en contribuant à l'élimination de leur comportement violent et prévenir les récidives.

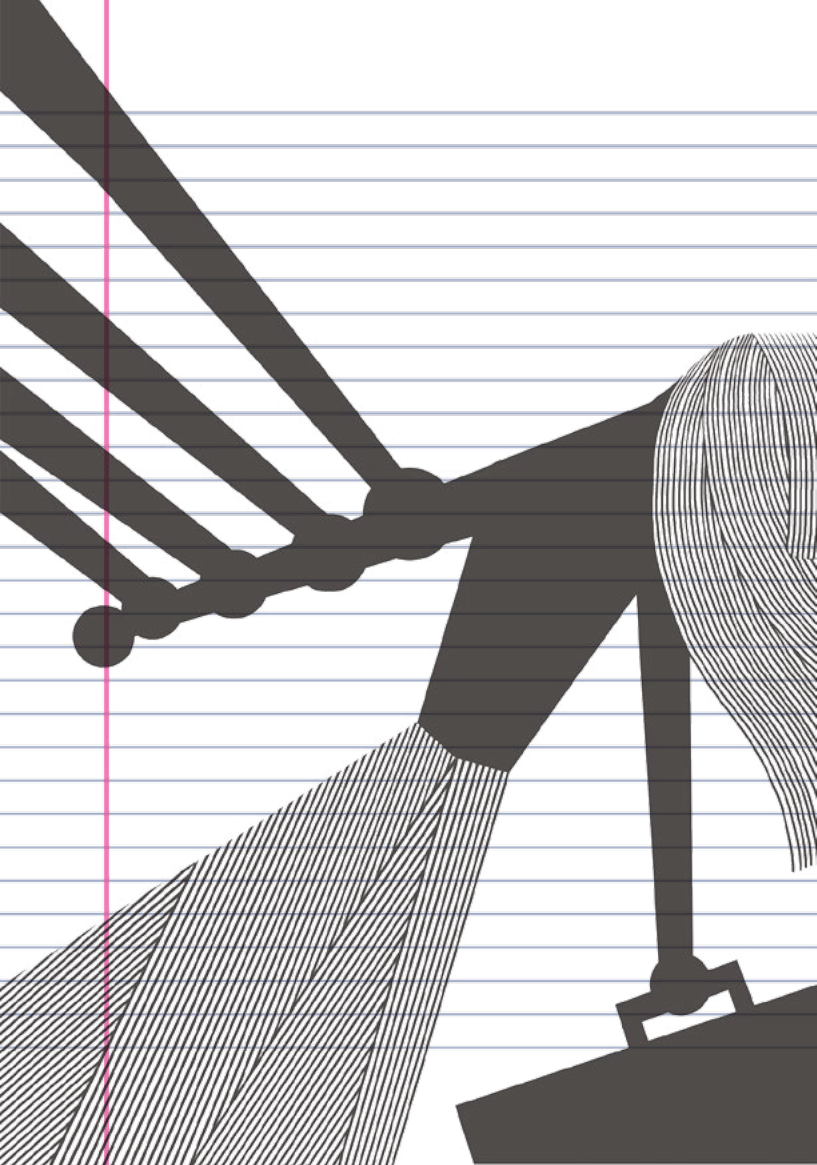
**IMPORTANT:** Chaque fois que le condamné sort de prison, pour une raison quelconque, vous avez le droit d'être informé de cette situation par le Centre de détention où il est admis.

*Jaune courage*









**QUE SE PASSE-T-IL MAINTENANT AVEC  
VOTRE SITUATION FAMILIALE?**

**L**a plainte, dans la plupart des cas, déclenche la rupture de votre relation avec l'agresseur, si cela n'a pas eu lieu avant. Si vous êtes mariée avec lui ou enregistrée comme partenaire de vie ou vous avez des enfants ensemble, la rupture a des conséquences juridiques aussi bien sur le patrimoine commun qu'en ce qui concerne vos enfants.

Et pour régulariser ces questions, vous devez promouvoir devant le Tribunal une procédure civile qui commence par le dépôt d'une demande de séparation, de divorce ou celle appropriée dans votre cas.

Dans tous ces jugements appelés procédures de famille, le/la Juge décidera sur:

- L'autorité parentale sur les enfants.
- La garde de vos enfants.
- Le régime de visites et de vacances de vos enfants.
- La pension alimentaire pour vos enfants ou les enfants majeurs d'âge qui n'ont pas encore atteint leur indépendance économique, ainsi qu'une pension compensatoire pour vous, le cas échéant.
- L'utilisation et la jouissance du domicile familial.

Si vous aviez déjà une ordonnance de protection avec des mesures civiles où ces questions avaient déjà été décidées, souvenez-vous que ces mesures se maintiennent seulement pendant 30 jours et pour qu'elles ne disparaissent pas il est très important

que vous présentiez l'action civile dans ce délai, en demandant la confirmation ou bien l'établissement d'autres plus appropriées.

En tout cas, dans toutes les procédures de la famille est nécessaire il est conseillé que vous soyez assisté par un avocat/e spécialisé/e en violence fondée sur le genre, de votre choix ou désigné d'office.

**IMPORTANT: Si vous avez déjà un avocat/e commis d'office spécialisé/e en violence fondée sur le genre pour les poursuites pénales, il/elle s'occupera également de votre défense dans la procédure de famille que vous allez engager, et il en va de même avec votre avoué/e.**

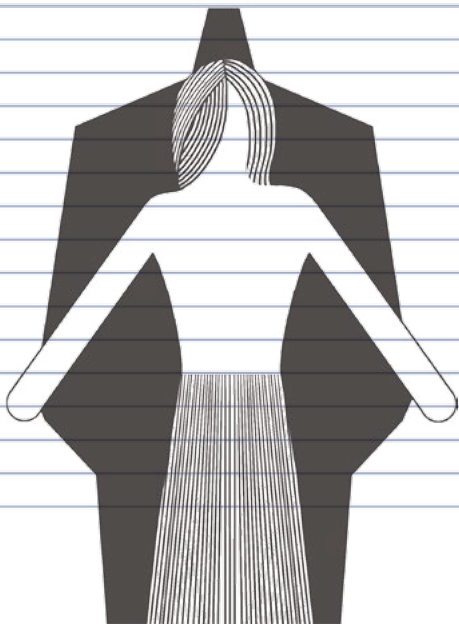


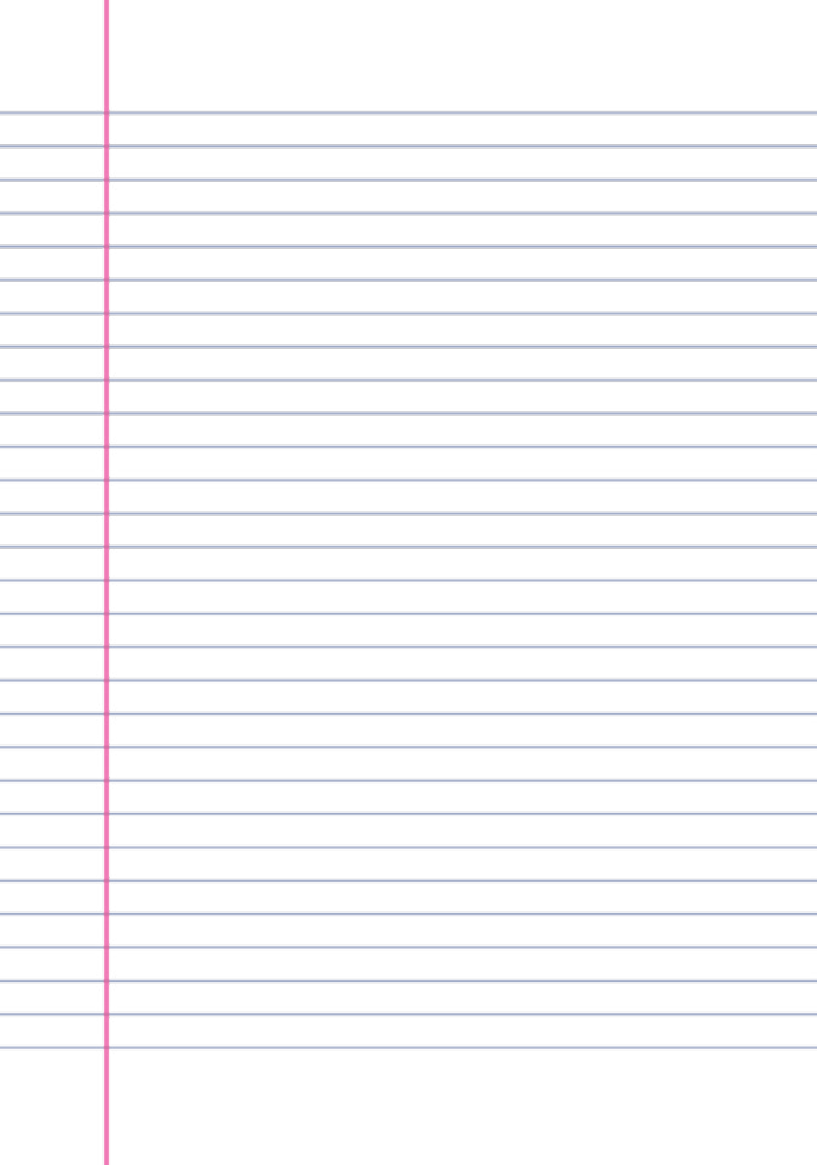
## **SOUVENEZ-VOUS:**

- Les compétences pour connaître la procédure de famille que vous allez initier correspondent au Tribunal de Violence faite aux femmes, même si on ne vous accorde pas une ordonnance de protection et aucune poursuite pénale n'est engagée contre lui.
- Dans les cas prouvés de violence fondée sur le genre, le Tribunal ne peut jamais accorder la garde partagée de vos enfants.
- Vous devez évaluer la suspension ou la restriction du régime de visites de l'agresseur avec vos enfants, et demander lorsque cela est nécessaire l'intervention d'un Point de rencontre de la famille pour protéger leurs intérêts.
- La médiation familiale dans les cas où certaines des parties de la procédure civile sont victimes d'actes de la violence fondée sur le genre est interdite par la loi.

*Vert plein de vie*







## **QUESTIONS FRÉQUENTES (FAQ)**

## **Si vous déposez une plainte, votre agresseur sera-t-il mis en état d'arrestation?**

Après le dépôt de la plainte, les Forces et les Corps de sécurité peuvent procéder à l'arrestation de l'agresseur, pour prendre sa déposition et être mis ensuite à la disposition du Tribunal, qui devra se prononcer sur sa liberté et adopter le cas échéant des mesures appropriées pour vous.

La Police ou la Garde Civile essaye que l'arrestation se réalise avec le moindre préjudice possible pour le prévenu. Parfois, ils ne vont pas le chercher et ils lui demandent par téléphone de se présenter personnellement et il est ensuite détenu au Commissariat pour un plus grand respect de sa vie privée.

La détention doit durer aussi longtemps que nécessaire pour clarifier les faits et, dans tous les cas, le détenu doit passer devant un tribunal dans un délai qui ne dépasse pas 72 heures de détention.

**Votre agresseur ne connaît pas votre nouvelle adresse, pouvez-vous demander que cela reste ainsi?**

La loi garantit la protection de vos données personnelles, en particulier celles qui ont trait à votre domicile ou lieu de travail, ainsi que celles de votre famille et d'autres personnes qui vivent avec vous.

Vous pouvez demander à la Police ou au Tribunal que toutes les communications se réalisent à travers une tierce personne de votre confiance.

Si dans l'ordonnance de protection il est convenu d'attribuer l'utilisation et la jouissance du domicile familiale à la femme et s'écoule les 30 jours obligatoires sans que la demande civile de séparation et/ou divorce soit présentée, l'agresseur commet-il un délit de violation de la loi s'il retourne au domicile après ce délai?



Si vous n'avez pas déposé une demande de séparation et/ou divorce dans les 30 jours, les mesures civiles ne sont plus valables, et l'agresseur ne commet aucune violation. Toutefois, les mesures pénales prises dans l'ordonnance de protection restent en vigueur jusqu'à ce que la sentence soit rendue, et si parmi ces mesures se trouve celle de la sortie de l'agresseur présumé du domicile familial ou l'éloignement et l'interdiction de communication avec la victime, il commettra alors un délit de violation des mesures.

### **Qu'est-ce que c'est un Point de rencontre de la famille?**

Aussi bien si vous demandez des actions civiles dans l'ordonnance de protection que dans la procédure judiciaire civile que vous commencez à la séparation ou le divorce de votre partenaire, si vous avez des enfants mineurs, le/la Juge et vous-même vous pouvez demander que le régime de visites de votre conjoint ou ex-conjoint à l'égard de vos enfants se réalise à travers un Point de rencontre de la famille (PEF).

Le PEF est un service public et gratuit, qui est destiné à servir comme un espace neutre dans lequel une attention professionnelle multidisciplinaire est versée pour garantir le droit fondamental des enfants d'interagir avec leurs parents et la famille lorsque les relations paternelles et maternelles sont difficiles à appliquer ou ont lieu dans un environnement de conflit élevé, et dans le but de respecter le régime de visites convenu et mis en place par ordonnance du tribunal, en respectant toujours l'intérêt supérieur de l'enfant.

En Andalousie le Réseau de Points de rencontre de famille est situé dans les capitales des huit provinces andalouses, outre à Marbella et à Algésiras.

## **Qu'est-ce que sont les Unités d'évaluation intégrale de violence fondée sur le genre (UVIVG)?**

Pendant le procès, le/la Juge peut accorder que vous soyez évaluée par les Unités d'évaluation intégrale de violence fondée sur le genre (UVIVG), ou le Procureur ou votre avocat/e peut le demander dans la procédure judiciaire.

Ce sont des unités d'action spécialisée au sein des Instituts de médecine légale, qui assurent la réalisation d'une évaluation intégrale de la violence fondée sur le genre subie, en réalisant une étude de la victime, de l'agresseur et des enfants exposés à la violence, qui s'étend au-delà des agressions physiques ou psychologiques, en tenant compte également des rôles et des interactions des personnes impliquées, ainsi que l'intensité et la récurrence de la violence.

Souvent, l'évaluation médico-légale exige de manière complémentaire une évaluation

psychologique des victimes, de même que des rapports sociaux sur les aspects associés de manière directe, soit à la violence ou à ces autres questions d'intérêt judiciaire.

L'approche intégrale guide l'étude aussi bien sur la femme victime de la violence, que sur les enfants exposés à la situation de violence générée au sein des relations familiales, et l'évaluation de l'agresseur, en particulier en ce qui concerne sa dangerosité pénale et le risque de récidive.

### **Quel type de preuves je peux fournir si je souffre de violence psychologique?**

Compte tenu de la difficulté de prouver cette manifestation de maltraitance, il est conseillé de recueillir tous les documents que vous pouvez conserver de nature médicale (par exemple les rapports élaborés par des praticiens de la psychologie ou de la psychiatrie si vous êtes traitée par ceux-ci, etc.). Ou si vous êtes assistée par des professionnelles spécialisées en violence fondée sur le genre ou si vous participez à des thérapies aussi

bien individuelles qu'en groupe, il est également important que vous puissiez accréditer cette assistance.

Plus tard, une fois engagées les poursuites judiciaires, ces professionnels doivent ratifier leurs rapports ainsi que le rapport de l'UVIVG ou de l'équipe psychosociale destinée au Tribunal, si celui-ci est requis.

Tout aussi important sera d'avoir le témoignage des personnes qui ont été témoins de situations constitutives de maltraitance (insultes, vexations, mépris, humiliations, etc.) pour en témoigner devant le Tribunal. En ce sens, il serait utile de se référer à ces personnes dans la plainte initiale.

S'il y a des messages vocaux ou des textes de votre agresseur envoyés à votre téléphone mobile, signalez-le au Tribunal afin de dresser un acte de transcription de ces derniers et demander des informations supplémentaires, si nécessaire, à la compagnie de téléphone.

## **Qu'est-ce que je peux faire si je suis une femme étrangère sans papiers et victime de violence fondée sur le genre?**

Si vous êtes une étrangère et vous êtes victime de violence fondée sur le genre, même si votre séjour est illégal en Espagne, vous pouvez déposer une plainte contre votre agresseur et demander une ordonnance de protection contre lui, demander de l'aide juridique gratuite et recevoir l'assistance sociale complète dont vous avez besoin. Demandez un interprète si vous ne comprenez pas ou vous ne parlez pas l'espagnol.

En outre, si vous demandez une ordonnance de protection et à partir du moment que le/la Juge l'accorde, ou même si le Ministère Public publie un rapport qui indique l'existence d'indices de violence fondée sur le genre, vous pouvez demander un permis de séjour et un travail pour circonstances exceptionnelles.

En outre, au moment de présenter votre demande ou à n'importe quel moment des démarches de la

procédure pénale, vous pouvez demander un permis de séjour pour des circonstances exceptionnelles pour vos enfants, mineurs ou handicapés, ou un permis de séjour et un travail dans l'hypothèse que vos enfants sont âgés de plus de seize ans et ils se trouvent en Espagne au moment de la plainte. Les démarches des demandes présentées en vertu de cet article sont de nature prioritaire.

Si vous avez une ordonnance de protection en votre faveur ou un rapport du Ministère Public qui reconnaît la présence de signes de violence fondée sur le genre, une fois que vous présentez la demande de permis de séjour temporaire et de travail, le Délégué ou le Délégué adjoint du gouvernement compétent vous accordera d'office un permis provisoire de séjour et de travail et, le cas échéant, les permis de séjour provisoire et de travail pour vos enfants mineurs ou qui ont un handicap et ne sont pas objectivement dans la capacité de subvenir à leurs besoins.

L'autorisation provisoire implique la possibilité de travailler, comme employée ou comme professionnelle indépendante, dans toute activité, industrie et région. Le permis provisoire en faveur des enfants âgés de plus de seize ans a la même portée.

L'autorité qui a délivré les permis provisoires doit communiquer cette circonstance à l'autorité judiciaire qui déroule la procédure pénale.

Si la procédure pénale conclut avec une sentence condamnatoire ou une autre décision judiciaire qui déclare que vous avez été victime de violence fondée sur le genre, on vous notifiera la concession des permis demandés ou, si vous ne les avez pas demandés, on vous communiquera la possibilité de les demander dans le délai de 6 mois depuis la notification de la décision judiciaire.

Quand vous vous trouvez dans une situation en règle parce que vous avez un permis par réunification de la famille liée au permis de séjour de votre agresseur, l'ordonnance de protection



ou, à défaut, le rapport du Ministère Public, qui signale l'existence d'indice de violence fondée sur le genre, vous permettra de demander et d'obtenir un permis de séjour et un travail indépendant de celui-ci.

Si l'agresseur condamné par des actes de violence fondée sur le genre est un étranger sans résidence légale en Espagne, la loi prévoit son expulsion du territoire national avec l'interdiction de retour à notre pays pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans à partir de la date de l'expulsion.

### **Que peut-il se passer si j'abandonne mon domicile?**

Si vous sortez de votre domicile parce que vous avez peur pour votre vie, votre intégrité ou votre état de santé physique ou mentale, n'est pas considéré comme une violation du devoir de cohabitation et n'implique pas la perte d'aucun droit.

Si pour des raisons de sécurité, vous envisagez de quitter votre maison, ne donnez pas des

informations ou des indices de vos plans, préparez une liste de numéros de téléphone d'amis, parents, médecins, école, et gardez vos documents les plus importants, ou faites des copies (écritures, comptes bancaires, investissements, etc.) et veuillez prendre note des données qui vous pourriez trouver utiles.

### **Comment pouvez-vous demander l'entrée dans une maison d'hébergement?**

Si vous avez peur d'une nouvelle agression de la part de votre conjoint ou votre ex-conjoint et votre environnement familial ou d'amitié ne sont pas sûrs, vous pouvez demander l'entrée avec vos enfants dans le Service intégral d'accueil pour les femmes victimes de la violence fondée sur le genre, qui dépend de l'Institut andalou de la femme et qui offre une assistance immédiate 24 heures sur 24.

Vous pouvez accéder à ce service d'accueil à travers de:

Les Centres provinciaux de l'Institut andalou de la femme.

Le téléphone d'information gratuite 900 200 999 qui répond aux demandes présentées à tout moment et de manière urgente les 24 heures, 365 jours par an.

En outre, les Forces et Corps de sécurité, les Services sociaux et de santé, les Tribunaux, les Centres municipaux d'information des femmes (CMIM), les Points d'information aux femmes (PIM), le SAVA ou toute autre institution travaillant directement ou indirectement avec des femmes victimes de violence fondée sur le genre peuvent réaliser les démarches pour votre renvoi à ces ressources.

Selon les caractéristiques de votre cas et l'urgence de la situation, votre accueil sera autorisé dans les ressources suivantes hébergement sera décidé dans les ressources suivantes:

- Centres d'urgence: Ce sont des centres qui offrent temporairement des soins complets et une protection aux femmes en situation de violence fondée sur le genre et aux enfants qui les accompagnent, en garantissant un hébergement immédiat. Ils offrent une couverture à vos besoins de protection et de sécurité.
- Maisons d'hébergement: Il s'agit de centres résidentiels constitués comme des unités indépendantes d'hébergement et des espaces d'utilisation commune, en permettant une assistance globale avec une autonomie suffisante pour la famille. On y offre un accueil immédiat, des mesures de protection et de sécurité et on assure une assistance globale à travers des interventions sociales, psychologiques et juridiques nécessaires

pour que les femmes soient en mesure de surmonter la violence subie.

- Appartements sous tutelle: Ce sont des maisons individuelles indépendantes, attribuées temporairement. Elles sont situées dans des bâtiments et des zones standards, destinés à fournir un logement temporaire jusqu'à ce que les femmes ont les moyens pour pouvoir le faire de façon autonome. L'accès à cette ressource est détenu après avoir traversé un abri et si votre situation l'exige. Dans cette phase d'intervention, on continuera à fournir un soutien complet pour les femmes et les enfants qui vous accompagnent de la part d'une équipe de professionnelles de la Maison d'hébergement.

### **Que pouvez-vous faire si le père de vos enfants ne paie pas la pension alimentaire?**

Si le père de vos enfants ne paie pas les pensions auxquelles il est obligé, vous devez demander l'exécution du jugement de séparation, de divorce

ou de garde où sont établies les obligations susmentionnées.

Dans ces cas, le juge peut décider l'embargo de la feuille de paiement de votre mari, ex-mari, conjoint ou ex-conjoint, ou tout autre revenu ou bien dont il est titulaire.

Vous devez savoir en outre que le Code pénal punit le fait de ne pas payer pendant deux mois consécutifs ou quatre mois non consécutifs toute prestation économique en faveur du conjoint ou de ses enfants, établi en convention judiciairement approuvée ou en jugement judiciaire dans les cas de séparation légale, divorce, déclaration de nullité du mariage, processus de filiation ou processus d'aliments en faveur des enfants.

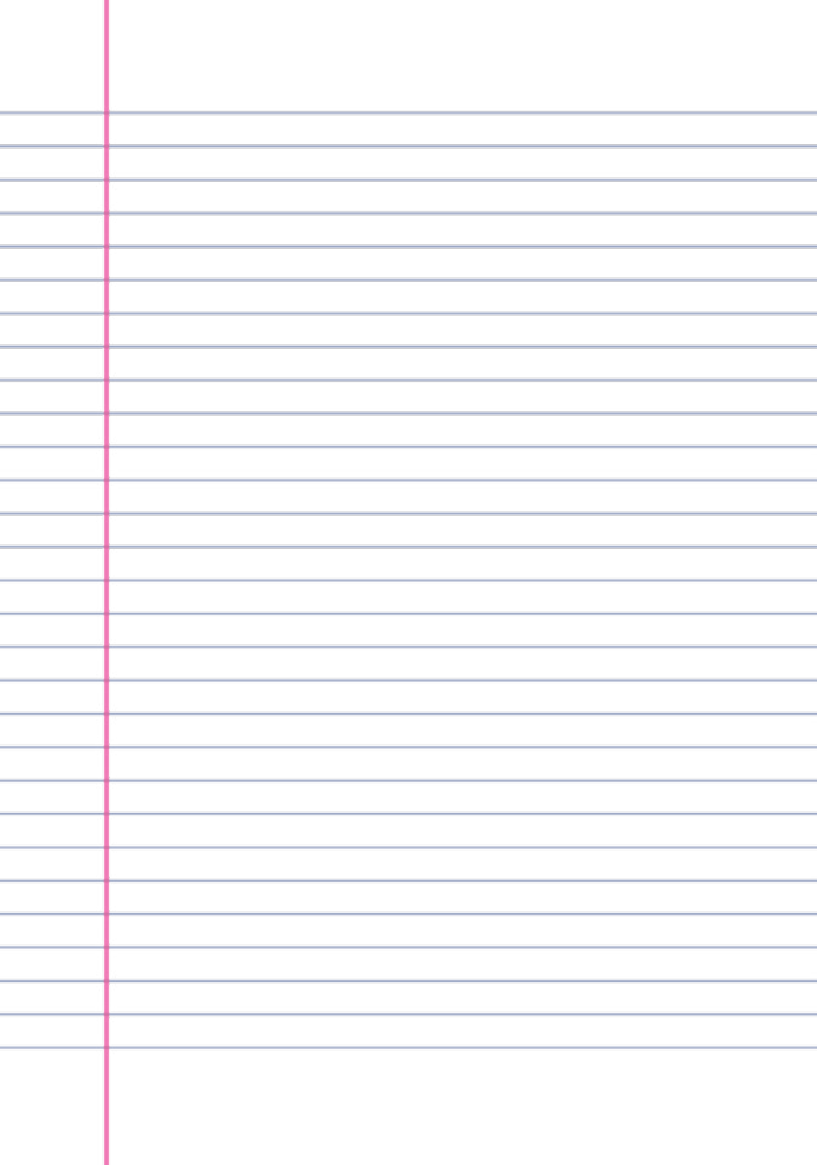
Même si le père ne remplit pas ses obligations de pension alimentaire convenue judiciairement en faveur de vos enfants, vous ne pouvez pas nier qu'il puisse maintenir des relations avec eux ou les visiter conformément au régime de visites établi par le Tribunal.

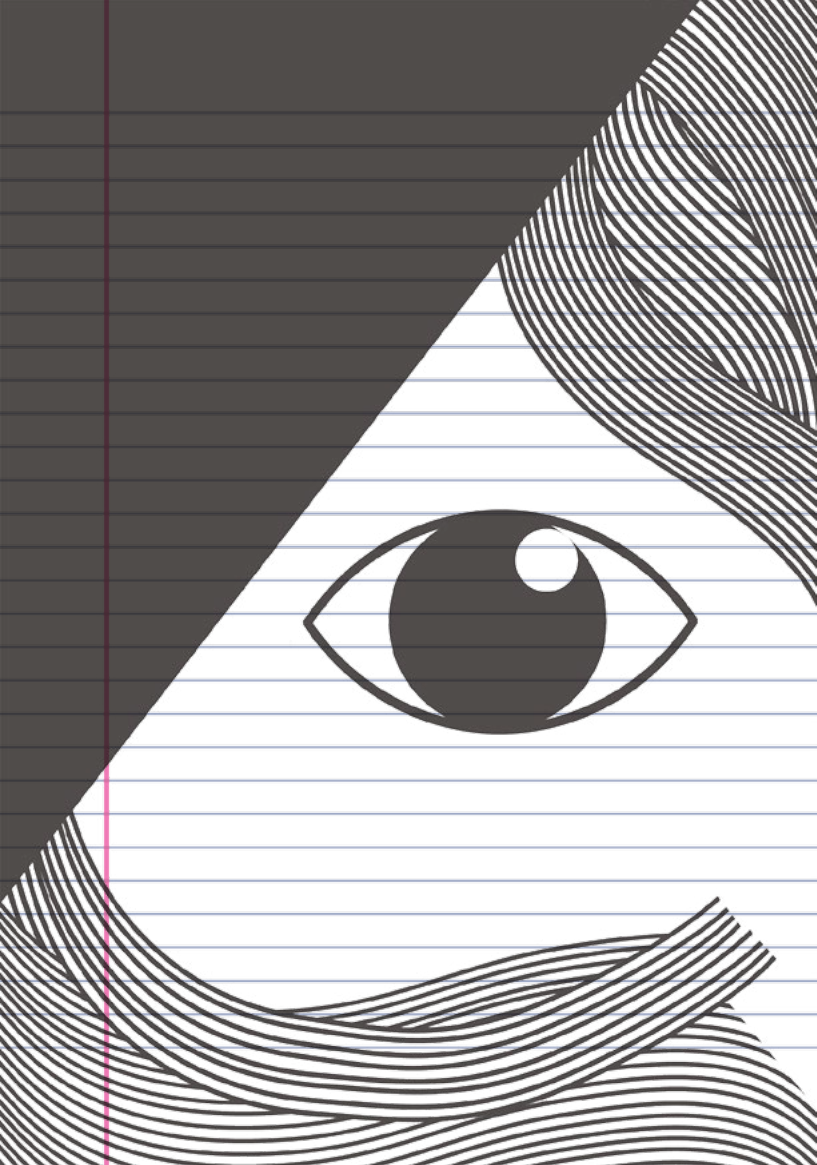
N'oubliez pas que si, malgré la mise en œuvre de la sentence civile, vous n'obtenez pas ce qu'il réalise le paiement effectif de la pension alimentaire, vous pouvez demander pour vos enfants l'avance du Fonds de garantie de l'alimentation, qui sera résolue par une procédure urgente quand vous accédez être une victime de violence fondée sur le genre.

*Magenta femme libre*









**LES RESSOURCES ET LES SERVICES  
D'INFORMATION, DE SOINS ET DE  
CONSULTATION**

## **ASSISTANCE SERVICE FOR VICTIMS IN ANDALUSIA (SAVA).**

Le SAVA est un service à caractère public et gratuit, composé d'une équipe technique multidisciplinaire de professionnels du droit, la psychologie et le travail social, qui sous la coordination de la Direction générale de la violence fondée sur le genre et l'Aide aux victimes du ministère régional de la Justice et de l'Intérieur, vise comme objectifs majeurs:

- Vous informer, vous protéger et vous accompagner lors de votre passage par le Tribunal, en vous offrant la consultation juridique, l'assistance psychologique et le soutien social dont vous avez besoin. Ils vous accompagneront lors du dépôt de la plainte ou la demande de l'ordonnance de protection.
- Approcher la justice à la citoyenneté, en vous facilitant des informations sur les droits qui vous assistent et en vous guidant sur toute question ou procédure liée à votre

procédure judiciaire, pour réduire ou éviter les effets de la victimisation secondaire.

- Collaborer et faciliter la coordination entre tous les organismes, institutions et services qui peuvent être impliqués dans l'assistance aux victimes: Judiciaire, Procureur, les Corps et Forces de sécurité, Services sociaux et de santé, Associations et d'autres organisations poursuivant le même intérêt.

## **Répertoire:**

### **ALMERIA**

Adresse postale: Carretera de Ronda, 120.

Planta 2-Blq A. Ciudad de la Justicia.

Téléphone: 950 204 000/01/03/04/05

Télécopie: 950 204 002

E-mail: sava.almeria.iuse@juntadeandalucia.es

### **CADIX**

Adresse postale: Cuesta de las Calesas, s/n 1<sup>a</sup>  
puerta. Audiencia provincial

Téléphone: 956 011 630/95

Télécopie : 956 011 612

E-mail :sava.cadiz.iuse@juntadeandalucia.es

## **CAMPO DE GIBRALTAR**

Adresse postale: Plaza de la Constitución, s/n.

Palacio de Justicia

Téléphone: 956 027 616

Télécopie: 956 027 607

E-mail: [geciras.sava.iuse@juntadeandalucia.es](mailto:geciras.sava.iuse@juntadeandalucia.es)

## **CORDOUE**

Adresse postale: Plaza de la Constitución, s/n.

Palacio de Justicia

Téléphone: 957 002 460/61/62/63

Télécopie: 957 002 464

E-mail: [sava.cordoba.iuse@juntadeandalucia.es](mailto:sava.cordoba.iuse@juntadeandalucia.es)

## **GRENADE**

Adresse postale: Edificio Judicial “La Caleta”,

Avda. Del Sur, n° 5, planta 1<sup>a</sup>

Téléphone: 662979176 / 77 / 67

Télécopie :958 028 758

E-mail: [sava.granada.iuse@juntadeandalucia.es](mailto:sava.granada.iuse@juntadeandalucia.es)

## **HUELVA**

Adresse postale: Alameda Sundheim, n° 28.

Palacio de Justicia

Téléphone: 959 013 865/66/67/68

Télécopie :959 013 869

E-mail: sava.huelva.iuse@juntadeandalucia.es

## **JAEN**

Adresse postale: C/ Cronista González López, n°

3-Bajo

Téléphone: 953 331 375 / 76

Télécopie : 953 010 753

E-mail: sava.jaen.iuse@juntadeandalucia.es

## **MALAGA**

Adresse postale: Ciudad de la Justicia. C/Fiscal

Luis Portero García, s/n.

Téléphone: 951 939 005 /951 938 019

/951 939 205 /951 938 018 /951 938 026

Télécopie :951 939 105

E-mail: mariav.rosas.ext@juntadeandalucia.es



## **SÉVILLE**

Adresse postale: Prado de San Sebastian, s/n.  
Edif. Audience provinciale, Tribunal de garde des  
détenus.

Tribunaux de la violence faite aux femmes. Avda.  
De la Buhaira

Téléphone: 955 005 010 /955 005 012

/951 939 205 /951 938 018 /951 938 026

Télécopie :955 005 011

E-mail: estherriguez@gmail.com/

sandramillanmadera@gmail.com

## INSTITUT ANDALOU DE LA FEMME

L'Institut andalou de la femme à travers ses Centres provinciaux vous fournira des informations et une assistance pour vous aider à sortir de la situation de la violence, en tenant compte de vos besoins et ceux de vos enfants.

### **Répertoire:**

#### **ALMERIA**

Adresse postale: C/Paseo de la Caridad, 125.

Finca Santa Isabel. Casa Fischer

Téléphone: 950 006 650

Télécopie: 950 006 667

E-mail: [cmujer.almeria.iam@juntadeandalucia.es](mailto:cmujer.almeria.iam@juntadeandalucia.es)

#### **CADIX**

Adresse postale: C/Isabel la Católica, 13

Téléphone: 9 560 073 300

Télécopie: 956 007 317

E-mail : [cmujer.cadiz.iam@juntadeandalucia.es](mailto:cmujer.cadiz.iam@juntadeandalucia.es)

## **CORDOUE**

Adresse postale: Avda. Ollerías, 48

Téléphone: 957 003 400

Télécopie: 957 003 412

E-mail : cmujer.cordoba.iam@juntadeandalucia.  
es

## **GRENADE**

Adresse postale: C/San Matias, 17

Téléphone: 958 025 800

Télécopie: 958 025 818

E-mail : cmujer.granada.iam@juntadeandalucia.  
es

## **HUELVA**

Adresse postale: Plaza de San Pedro, 10

Téléphone: 959 005 650

Télécopie: 959 005 667

E-mail : cmujer.huelva.iam@juntadeandalucia.es

## **JAÉN**

Adresse postale: C/Hurtado, 4

Téléphone: 953 003 300

Télécopie: 953 003 317

E-mail : [cmujer.jaen.iam@juntadeandalucia.es](mailto:cmujer.jaen.iam@juntadeandalucia.es)

## **MALAGA**

Adresse postale: C/San Jacinto 7

Téléphone: 951 040 847

Télécopie: 951 040 848

E-mail: [cmujer.malaga.iam@juntadeandalucia.es](mailto:cmujer.malaga.iam@juntadeandalucia.es)

## **SÉVILLE**

Adresse postale: C/Alfonso XII, 52

Téléphone: 955 034 944

Télécopie: 955 035 957

E-mail: [cmujer.sevilla.iam@juntadeandalucia.es](mailto:cmujer.sevilla.iam@juntadeandalucia.es)

En outre, l'Institut andalou de la femme met à votre disposition, entre autres, les ressources suivantes:

## **Téléphone 900 200 999 pour les informations adressées aux femmes.**

Le téléphone 900 200 999 est un service GRATUIT ET PERMANENT, disponible les 24 heures, tous les jours de l'année. Il est anonyme et confidentiel et l'équipe professionnelle qui vous assiste est constituée par du personnel qualifié. Il permet de résoudre de manière immédiate les doutes et les problèmes divers.

Ce téléphone vous donnera des conseils juridiques et spécialisés et une assistance et une gestion d'hébergement en cas d'urgence.

## **Conseils juridiques en ligne: réalisation de consultations**

Il s'agit d'un service en ligne qui permet d'effectuer des consultations et recevoir des conseils juridiques spécialisés sur les questions relatives à la violence fondée sur le genre. Pour ce faire, sur le site de l'IAM vous trouverez:

- Des informations sur les droits qui assistent les femmes dans les cas de violence fondée sur le genre.
- Des conseils juridiques au moment de commencer ou suivre les procédures de police, judiciaires, de santé...
- Une réponse spécialisée et immédiate aux questions relatives à la violence fondée sur le genre.

## **Le Service intégral d'assistance et d'accueil aux victimes de violence fondée sur le genre.**

Les femmes victimes de violence fondée sur le genre, qui pour des raisons de sécurité sont dans le besoin de quitter leurs domiciles, peuvent demander leur hébergement et celui de leurs enfants à travers ce Service qui possède des centres dans les 8 provinces de l'Andalousie et qui offrent une assistance immédiate 24 heures par jour.

L'accès à ces centres peut être mise en oeuvre à travers de:

Centres provinciaux de l'Institut andalou de la femme.

Le téléphone d'information gratuit 900 200 999.

En outre, les Forces et les Corps de sécurité, les Services sociaux et de santé, les Tribunaux, les Centres municipaux d'information à la femme (CMIM), les Points d'information à la femme (PIM),

SAVA ou toute autre institution travaillant directement ou indirectement avec les femmes victimes de violence fondée sur le genre peuvent diriger les cas qu'ils assistent à travers les Centres provinciaux de la femme et la ligne de téléphone 900 200999 vers les ressources d'assistance et d'hébergement.

## **BARREAUX EN ANDALOUSIE**

Dans le service d'orientation juridique du Barreau de votre province vous recevrez des conseils sur la façon de demander une assistance juridique gratuite, et ils vous faciliteront les formulaires et la réalisation des démarches de la demande. Quand vous irez déposer la plainte aussi bien au Tribunal que dans les bureaux des Forces et des Corps de sécurité, ils vous faciliteront les informations de l'endroit où se trouve le Service afin que vous puissiez y accéder.



## **RESSOURCES DANS VOTRE VILLE**

Dans votre région, vous pouvez aller au Centre municipal d'information à la femme ou au Point d'information à la femme, où vous pouvez obtenir des informations, des conseils et un soutien en raison de leur proximité. Consultez dans votre Mairie où se trouvent situés ces services dans votre ville. De même, dans votre ville vous recevrez également les informations nécessaires dans les bureaux ou les commissariats des Forces et des Corps de sécurité.

## **TÉLÉPHONE 016**

C'est le Service téléphonique d'informations et de conseils juridiques en matière de la violence fondée sur le genre, à travers le numéro de téléphone abrégé 016, et qui ne laisse aucune trace. Il vous offre des informations sur ce qu'il faut faire en cas d'abus, sur les ressources et les droits qui vous correspondent, ainsi que les conseils juridiques.

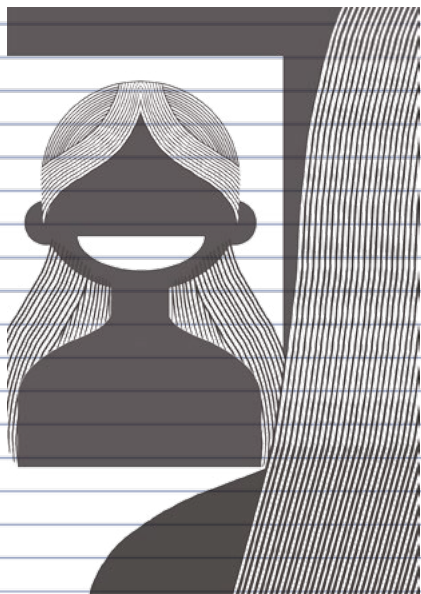
## **TÉLÉPHONE D'URGENCE 112**

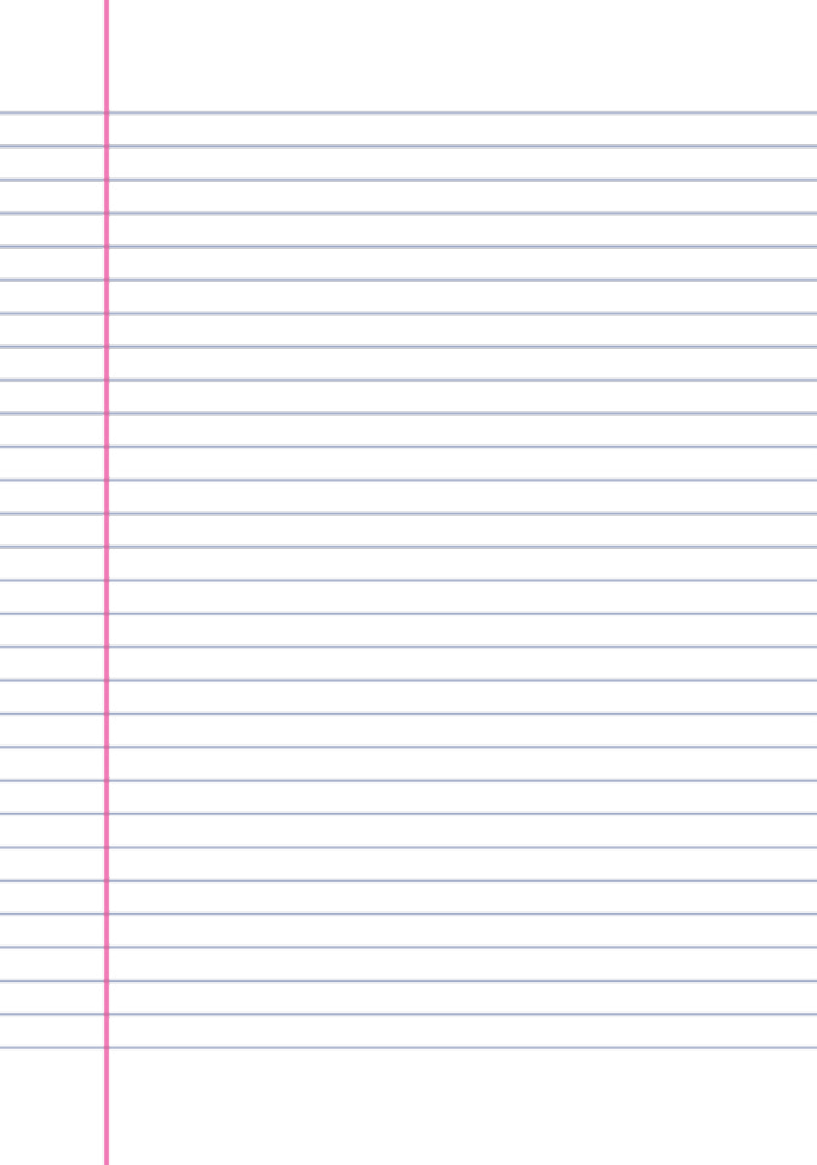
Si vous êtes dans une situation d'urgence, vous pouvez marquer le téléphone 112 d'Andalousie, qui est un service public et gratuit, qui vous aidera en permanence à toute situation d'urgence et de secours pour assurer votre sécurité.

Les professionnels du 112 d'Andalousie répondent aux appels dans les principales langues de l'Union européenne, Espagnol, Anglais, Français, Allemand ou Arabe, en surmontant les barrières géographiques et linguistiques et en assurant un service intégral à l'ensemble de la population.









## **LEXIQUE DE TERMES**



Dans cette section, nous définissons, dans un langage simple, les termes juridiques et les modalités de procédure utilisés dans le guide pour le rendre plus facile à comprendre.

**Acquittement:** L'absolution est une décision du Tribunal qui met fin aux procédures pénales, dans laquelle on déclare le manque de responsabilité de l'accusé, parce qu'il n'a pas participé à l'infraction ou parce que son action ne constitue pas un délit.

**Acte d'accusation:** C'est l'acte par lequel on accuse formellement une personne d'un délit.

**Autorité parentale:** Ensemble de devoirs qui doivent être supportés par les parents au sujet de leurs enfants, les mineurs non émancipés, pour solliciter leur assistance et leur formation.

**Audience:** Terme utilisé pour désigner l'acte de jugement.

**Avocat/e:** Une personne diplômée en Droit qui offre des informations, fournit des conseils juridiques et dirige la défense des droits et des intérêts des parties dans les procédures judiciaires. L'avocat/e commis d'office est nommé par le Barreau sur demande et réalise ce travail gratuitement pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre qui en ont besoin.

**Bulletin des coups et des lésions:** Document dans lequel les professionnelles de la santé communiquent au Juge les informations obtenues à partir des données et des faits énoncés par la victime et des analyses et des examens médicaux qui ont été faits.

**Calomnie:** C'est le délit ou l'infraction qui consiste à accuser une personne d'être l'auteur d'un délit en sachant que cette accusation est fausse.

**Citation:** C'est la communication que réalise le Tribunal à chaque partie de la procédure judiciaire, en indiquant le lieu, le jour et l'heure où elle doit comparaître devant le/la Juge.

**Comparution:** C'est l'acte par lequel la victime d'un délit ou d'une infraction présumée prend une part active comme accusation dans la procédure judiciaire, en désignant son avocat/e pour défendre ses intérêts et l'avoué/e pour sa représentation.

**Condamnation:** La peine imposée par le Juge à la personne responsable d'un délit ou d'une infraction.

**Confidentialité:** L'obligation imposée aux professionnels qui vous assistent (les Forces et les Corps de sécurité, les professionnels de la santé, l'avocat/e, etc.), à ne pas diffuser les informations connues de votre dossier à toute personne non autorisée. Dans tous les cas, dans les actions et les procédures relatives à la violence fondée sur le genre, la loi assure la protection de votre vie privée, vos données personnelles, celles de vos descendants et de toute personne qui est sous votre garde.

**Coups et blessures:** Délit qui consiste à réaliser des actes qui blessent ou nuisent une autre

personne en portant atteinte à sa santé physique ou mentale, par tout moyen ou procédé, de sorte que sa guérison exige, outre une première assistance médicale, un traitement médical ou chirurgical. Les faits peuvent être classés comme des infractions, quand les blessures ne nécessitent pas de traitement médical ou chirurgical ou si elles sont causées par une imprudence grave.

**Délit:** C'est le comportement contraire à la loi, réalisé volontairement ou de manière imprudente par une personne, décrite et sanctionnée dans le Code pénal.

**Délit de violation de la condamnation:** Délit qui consiste à violer les peines ou les mesures conservatoires imposées par une décision judiciaire.

**Demande:** Le document adressé au Tribunal et qui engage une procédure civile, dans lequel on recueille la prétention de la plaignante et les bases juridiques sur lesquelles est fondée sa plainte.

**Déposition:** L'exposé que réalisent les parties, les experts ou les témoins devant les Forces et les Corps de sécurité ou devant l'autorité judiciaire, sur les faits liés à la perpétration d'un délit ou d'une infraction.

**Détention provisoire:** Mesure conservatoire qui implique l'entrée en prison de l'accusé pour assurer sa présence dans les procédures pénales quand il existe le risque de fuite et pour vous protéger et éviter qu'il puisse vous attaquer à nouveau ou pour empêcher de détruire des preuves.

**Enquêtes d'urgence:** Les actions menées par le Tribunal lorsque le délit commis peut être poursuivi par la voie d'un jugement rapide et une fois que le rapport de la police a été présenté. Il peut inclure, entre autres, à prendre la déclaration de l'accusé ou des témoins, la demande de casier judiciaire ou des rapports d'experts.

**Harcèlement:** Un délit qui comprend la réalisation d'actes contre vous, sans votre consentement, avec lesquels vous vous sentez intimidée gravement. Nous serions devant un harcèlement sexuel si ces comportements sont effectués en demandant des faveurs de nature sexuelle, pour lui ou pour une autre personne, dans le domaine de l'emploi, de l'enseignement ou de la prestation de services.

**Infraction:** De même que pour les délits, les infractions sont des comportements contraires à la loi, réalisés volontairement ou de manière téméraire, décrits dans le Code Pénal et sanctionnées par des sanctions légères en raison de leurs comportements moins graves.

**Injures:** C'est le délit ou l'infraction impliquant le déshonneur ou le discrédit une personne en sachant que c'est faux.

**Interdiction d'approche, de vivre et d'aller à certains endroits:** Mesure conservatoire ou peine que le Tribunal peut imposer à l'accusé ou

à la personne reconnue coupable, qui comprend l'interdiction de s'approcher de la victime, de son domicile ou du lieu de travail, à une distance qui sera déterminée dans l'ordonnance de protection ou dans la sentence. De même, on peut également imposer à l'accusé une interdiction de résider ou d'aller à un certain endroit, quartier, commune, province ou région autonome.

**Interdiction de communication:** Mesure conservatoire ou peine que le Tribunal peut imposer à l'accusé ou à la personne reconnue coupable, qui comprend l'interdiction d'établir tout contact par écrit, verbal ou visuel avec la victime, avec ses enfants ou tout membre de la famille qui est indiqué dans la sentence. Cela implique qu'il ne pourra pas vous téléphoner, envoyer des SMS, ni des courriels ou ni des lettres. Ni vous envoyer des messages à travers d'autres personnes.

**Juge:** C'est la personne chargée de l'application de la loi pour résoudre les conflits qui surgissent entre les parties. Elle est indépendante et elle agit

sous la seule réserve de la primauté du droit. Le/la Juge dirige la phase d'enquête (instruction, recherches, enquêtes préliminaires ou urgentes) d'une procédure pénale. Le/la Juge porte un jugement et résout par une sentence.

**Liberté provisoire:** Mesure conservatoire adoptée sur la personne poursuivie par un délit qui limite sa liberté, en imposant l'obligation de comparaître devant le/la Juge les jours qui lui sont assignés et d'autres fois où il est appelé dans le cadre de l'affaire.

**Localisation permanente:** Peine privative de liberté de nature légère qui oblige le condamné à rester dans son domicile ou dans un endroit particulier fixé par le/la Juge, dont la durée ne peut dépasser six mois.



**Maltraitance:** Délit qui consiste à exercer une violence physique ou psychique :

1. À propos de qui est ou a été son conjoint ou personne qui maintient ou a maintenu une relation similaire d'affectivité, même sans cohabitation.
2. Sur les descendants, les ascendants ou les frères propres ou du conjoint ou partenaire.
3. Sur les mineurs ou incapables qui vivent avec lui ou qui sont soumis à l'autorité parentale, tutelle, curatelle, accueil ou garde de fait du conjoint ou partenaire.
4. Sur toute autre personne protégée par toute autre relation à travers laquelle elle est intégrée au cœur de votre vie de famille.
5. Sur les personnes dont la vulnérabilité particulière est sous garde dans des institutions publiques ou privées.

Nous sommes confrontées à une **Maltraitance régulière** lorsque le nombre d'actes de violence

est accrédité et se produit en continu dans le temps, indépendamment du fait que cette violence a été exercée sur la même ou différentes victimes, énumérées ci-dessus, et que les actes violents ont fait ou non l'objet de poursuites dans des procédures précédentes.

Nous sommes confrontés à une **Maltraitance occasionnelle** lorsque ces actes se produisent séparément dans le temps.

**Menaces:** Un délit qui consiste à avertir une personne qu'on va lui causer du mal à elle, sa famille ou à d'autres personnes avec lesquelles vous maintenez des rapports.

**Mesure conservatoire:** Mesure que détermine le/ la Juge pour prévenir la commission d'autres actes de violence dans l'assurance d'un risque réel de récurrence, jusqu'à ce que la procédure juridique soit finie (telle qu'un mandat d'éloignement, mandat d'interdiction de communication, etc.).

**Procès-Verbal de la police:** C'est le document où les Forces et les Corps de sécurité recueillent les circonstances qu'ils ont constatées y peuvent prouver que les faits dénoncés sont constitutifs d'un délit ou d'une infraction, de même que toutes les mesures prises pour assurer votre sécurité.

**Ordonnance:** C'est la décision judiciaire à travers laquelle le/la Juge résout les questions liées à l'affaire principale objet de la procédure.

**Pressions:** Un délit qui consiste à empêcher violemment une personne à réaliser une action ou, au contraire, obliger une personne à faire quelque chose contre sa volonté, sans que la personne qui exerce cette pression soit autorisée à le faire.

**Plainte:** Document adressé au Tribunal dans lequel on communique la commission d'un délit ou d'une infraction. La plainte engage les poursuites pénales.

**Procédure:** C'est la phase également connue comme phase d'audience orale, dans laquelle le/

la Juge résout, une fois que les faits du délit ou l'infraction ont été prouvés, à travers une sentence dont le jugement acquitte l'accusé ou le condamne pour sa participation dans ceux-ci.

**Ordonnance de protection:** Sentence du Juge qui prévoit les mesures civiles et pénales nécessaires pour protéger pleinement les victimes de la violence fondée sur le genre, en leur facilitant l'accès à l'assistance sociale prévue à leur faveur par l'État, les Communautés autonomes et les Collectivités locales, jusqu'à la sentence.

**Présomption d'innocence:** Il s'agit d'un principe pénal qui suppose l'établissement comme règle générale de l'innocence de l'accusé tout au long de la procédure pénale jusqu'à ce qu'une sentence détermine sa responsabilité dans la commission d'un délit ou d'une infraction.

**Non-lieu:** Décision adoptée par le Tribunal lorsque, après la phase d'enquête, il n'est pas possible de maintenir l'accusation contre une personne. Le non-lieu peut être provisoire ou libre. Le non-

lieu (suspension) provisoire suppose l'arrêt des procédures, qui peuvent être ouvertes à nouveau si surviennent de nouveaux indices importants. Le non-lieu (suspension) libre ou définitif implique la fin de la procédure pénale.

**Récidiviste:** Circonstance qui aggrave la responsabilité pénale du délinquant quand, une fois condamné, il commet à nouveau un délit de la même nature. Aux fins de la récidive, ne seront pas considérés les antécédents pénaux annulés.

**Ressources:** Moyen de contester une décision judiciaire de la part de la personne qui estime être lésée par celle-ci, en demandant sa modification par le Tribunal qui l'a rendue ou par le supérieur.

**Sentence:** Décision clôturant la procédure pénale (en condamnant ou en acquittant l'accusé) ou la procédure civile (en émettant un avis sur les demandes formulées par les parties présentes dans la demande). La sentence sera définitive quand il n'est pas possible de présenter un recours d'appel devant l'autorité judiciaire supérieure.

**Services au bénéfice de la communauté:** Peine qui ne peut être imposée qu'avec le consentement du détenu, et qui l'oblige à prêter sa coopération non rémunérée dans certaines activités d'utilité publique.

**Témoins:** Personne appelée à témoigner devant une autorité judiciaire pour connaître les circonstances du délit ou de l'infraction qui ont été dénoncés.

**Vexations:** Délit ou infraction qui consiste à maltraiter, harceler, blesser ou soumettre une autre personne à des souffrances. Elles peuvent consister aussi bien en des mots ou des gestes visant à l'humilier, que dans tout autre comportement, dirigé à la gêner ou à la dénigrer, en lui provoquant un malaise ou des troubles ou des perturbations dans sa vie quotidienne sans raison ou justification.

**Victimes:** Personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, des lésions physiques ou psychologiques, une souffrance

émotionnelle, une perte financière ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux en raison d'un délit ou d'une infraction.

**Violence fondée sur le genre:** Tout acte de violence physique et psychologique, y compris les attaques contre la liberté sexuelle, les menaces, les pressions ou la privation arbitraire de liberté, que comme une manifestation de la discrimination, de l'inégalité et les relations de pouvoir des hommes sur les femmes, est exercée sur celles-ci de la part de ceux qui sont ou ont été leurs conjoints ou qui maintient ou a maintenu des relations similaires avec elles d'affectivité, y compris sans cohabitation.

**Violence secondaire:** Le terme fait référence aux effets produits sur la victime à travers l'intervention du système social, judiciaire ou de la police dans les enquêtes du délit de violence fondée sur le genre ou lors de traitement ultérieur reçu, de même que les effets de la gestion des informations de la part des médias. Ceux-ci peuvent contribuer à devenir une deuxième expérience de victimisation, ultérieure à celle vécue lors du délit.

*Rouge liberté*





